LES BRIGANDS DE LA VENDÉE EN ÉVIDENCE.

CITOYENS,

RIEN ne satisfait mieux les ennemis de la Liberté, que l'oppression exercée contre les patriotes ; rien ne peut mieux assurer l'impunité des conspirateurs, que d'anéantir ceux dont ils craignent la surveillance : ne vous étonnez pas des persécutions que j'éprouve ; les contre-révolutionnaires ont tout fait pour intercepter mes travaux et m'anéantir ; j'ai déjoué leurs complots, je les ai dévoilé : voilà la cause de la poursuite que j'éprouve ; mais il faut que le peuple la juge ; la publicité est la sauve-garde de ses droits. Républicains, jettez un coup d'œil sur le tableau de la situation du département d'Indre et Loire, où les rébelles avoient tant de partisans, et où ils ont impunément fait tant d'incursions ; voyez ses campagnes désolées par le fer et le feu, cette vermine dévorante du peuple, lui ravissant sa substance : suivez-moi, je vais vous conduire dans les repaires où les fanatiques, les traîtres, les assassins, méditoient et exécutoient leurs crimes ; les cavernes de ces monstres existent encore à Tours,

au milieu d'un peuple doux, facile, de bonne foi, trahi par son aveuglement, et encensant en ce moment les parricides qui l'assassinent ; si les circonctances m'ont interdit la publicité de mes découvertes, elles disparoissent par l'effet de la nécessité de le désabuser, et l'obligation où je suis de me défendre.

Existence de la Conspiration.

Oui, je l'ai dit, je le répète, à Tours existoit un foyer de conspiration, et pour le prouver, je citerai le rapport fait à la convention par le comité de salut public, des pièces qui lui indiquent les lieux où Pitt avoit des correspondans, et les sommes qu'il y répandoit, dans lequel Tours y est désignativement nommé ; le décret de la convention nationale, du mois de juillet 1793, qui censure la conduite de l'administration du département envers les représentans du peuple réfugiés à Tours lors des succès de la Vendée, et le rapport qui précéda ce décret ; un autre décret du 25 Brumaire, l'an 2 de la république, et le rapport qui l'a précédé, fait au nom du comité de salut public, sur la réintégration d'un comité révolutionnaire aboli par l'intrigue ; un arrêté des représentans du peuple motivé sur les circonstances dangereuses où se trouvoit ce département, qui ont nécessité l'établissement d'une commission militaire à l'approche des rébelles, du 16 juin 1793 ; l'arrêté des représentans du peuple, du mois de mars 1793, établissant un comité de sûreté, motivé sur l'existence d'une conspiration ; un autre arrêté du 6 mai 1793, qui ordonne la clôture de la société littéraire, qui étoit clandes-

tine et conspiratrice ; l'arrêté des représentans du peuple, du 13 août 1793, qui pour la seconde fois a supprimé cette même société de conspirateurs ; la délibération de la société populaire, presque déserte alors, qui sur le motif de la conspiration réfugiée en cette réunion clandestine, en a demandé la suppression ; l'arrêté des représentans du peuple, du 8 Vendémiaire, l'an 2, par lequel ils déclarent que les malveillans y machinent contre la Liberté avec sécurité, ce qui les détermine à établir un comité révolutionnaire pour les comprimer, d'autant que Tours étoit une des villes choisies par Pitt ; le rapport des citoyens Enault et Michau, commissaires secrets du comité de salut public, qui s'y trouve déposé sur la fin de septembre 1793, dans lequel ils constatent les conciliabales secrets et les manœuvres nocturnes des malveillans ; le rapport fait à la convention nationale dans le mois de Ventôse, sur les intrignes des aristocrates, par le représentant Levasseur, de la Sarthe ; l'arrêté du représentant Guimbertaud, dans le courant de Brumaire, portant établissement d'une seconde commission militaire, motivé sur l'existence d'une conspiration : ces actes publics et authentiques ne permettent pas de contester l'existence de cette conspiration. Pour connoître les effets et les complices, il ne faut que rappeler les actes authentiques qui les désignent.

Origine de la Guerre de la Vendée.

INSURRECTIONS.

Il n'est pas peu important d'observer que des mal-

veillans ont, dès le principe de la révolution, voulu faire quitter la cocarde tricolore au peuple ; qu'ils ont armé le régiment d'Anjou, qui y étoit en garnison, l'ont engagé de tirer sur le peuple, ce que les soldats citoyens ont refusé ; le complot fut découvert par la dénonciation qu'en fit le citoyen Odelin, grenadier, actuellement habitant de Tours. Dès le mois de janvier 1792, Rouger de Tours, propriétaire de domaines à Neuilly, rassembla deux cent personnes, les fit boire, les fit jurer de lui être fidèles, les arma, et en criant vive Rouger, notre chef, à bas la démocratie, vive l'aristocratie, ils maltraitèrent et outragèrent la garde nationale qu'ils attaquèrent la nuit, fait constaté dans le procès-verbal de la garde nationale du 27 janvier 1792 ; à Vouvray, près Tours, il y eut un mouvement d'insurrection excité par le curé du lieu, fait consigné dans les registres du département, qui y envoya la force armée de Tours, ce qui est de notoriété publique ; à Montlouis, l'ex-prêtre Quinquet fit armer des citoyens pour s'opposer à l'exécution de la loi, fait consigné en l'instruction d'une affaire au tribunal criminel, dont l'information première est au comité de sûreté générale ; au mois de novembre 1792, une insurrection qui avoit levé en masse 8 à 10,000 hommes, qui s'étoient emparés de Château Regnault et Amboise, où ils brûlèrent la maison d'un patriote qui avoit parlé contre cet attroupement, se dirigea sur Tours, d'où ils devoient faire lever les citoyens et les faire marcher ensuite sur Saumur, en entraînant ceux des villes voisines, d'où l'on se trouvoit transporté dans la Vendée ; ce qui prouvoit la complicité des plans vendéïstes, ce fut la lâcheté des riches, des égoïstes, qui non-seule-

ment ne prirent pas les armes contre les insurgés, mais qui souffloient l'insurrection, égaroient le peuple, tellement que dans une commune de 22,000 ames, il ne se trouva que 400 hommes qui résistèrent et défendirent les murs de Tours, que les insurgés ne purent franchir, trompés par l'arrivée des forces de tous les environs ; à Beaumont la Ronce, un attroupement s'opposa à l'exécution de la loi du recrutement, les coupables en sont désignés dans le jugement rendu au tribunal criminel du département, à l'hopital de la Charité de Tours ; il y eut une sédition fanatique, et l'on fut obligé d'appeler la force armée.

Réunion d'Etrangers.

Lorsque la tête de Capet tomba, il régnoit un silence qui présentoit l'effroi, les riches, les fanatiques portoient une figure de deuil, la société populaire fut évacuée et désertée par les traîtres qui, préférant l'ombre à la publicité, se réfugièrent dans une société dite littéraire, mais clandestine, où l'on méditoit et exécutoit les attentats à la Liberté ; une réunion de près de 300 étrangers vagabonds, gens sans aveu, s'effectuoit à Tours, et une explosion étoit attendue et à craindre ; j'en informai le département, suivant ma lettre du 28 février 1793 ; je provoquai une réunion de la garde nationale et des autorités constituées ; j'y prononçai un discours, où je prévins le peuple du danger qu'il couroit, et menaçai de poursuivre cette coalition que j'avois en vain dénoncée au département, et en exécution de la loi du 11 août 1792, je leur disois : ou je vous traiterai comme émigrés, ou vous

me prouverez quelle est votre existence et votre résidence ; je dispersai cette vermine et j'en arrêtai environ vingt-cinq , parmi lesquels se trouva un nommé Delpech , qui déclara au procès-verbal d'interrogatoire , venir d'Angleterre ; les procès-verbaux déposés au greffe de la police correctionnelle indiquent qu'il avoit été espion dans le camp de Soissons , qu'il venoit de voyager à Nantes , près la Vendée ; à l'instant où je poursuivois les autres , la porte des prisons fut ouverte , le fait est constaté par les procès-verbaux dressés en ma présence par l'administrateur des maisons de détention , déposés au district et à la municipalité ; et dans la même nuit on me tira des coups de fusils.

Provisions des Rébelles en Bled , Poudre et Boulets, Fusils, Argent.

BLEDS.

Les provisions des rébelles de la Vendée se faisoient en tous genres ; on avoit acheté des bleds en quantité dans les districts de Preuilli , Chinon , Château-Regnault , on les mettoit dans des tonneaux envoyés d'Orléans , on les chargeoit comme remplis de vin pour Nantes ; le fait fut déclaré à la commission militaire que je présidois , par un rébelle qui y fut conduit ; des accapareurs aussi complices avoient enlevé des bleds nocturnement , qui descendoient la rivière ; ce délit est longuement expliqué dans une procédure tenue au tribunal criminel du département , contre des habitans de la commune de Panzoult , que j'y défendis , en prouvant les enlèvemens secrets , et les accaparements secrets des affidés de l'émigré

Lebacle, dans le château duquel ils étoient, par une autre poursuite pour enlèvement nocturne sur la rivière de Vienne contre un accapareur des environs de Chinon, soustrait à la peine par l'intrigue d'un commissaire du tyran pour les eaux et forêts de Chinon, condamné à mort depuis pour le même fait, par le tribunal révolutionnaire, laquelle poursuite fut tenue au tribunal criminel du département; ce fut même dans les momens de détresse que l'on enlevoit au peuple sa subsistance, en faisant des réquisitions nocturnes des bleds dans la campagne, fait indiqué avoir été commis les premiers jours de Brumaire, par la déclaration inscrite sur le registre du premier comité révolutionnaire, le 14 Brumaire, l'an 2.

POUDRE A CANON

Les gens de campagne fanatisés et complices des rébelles, alloient acheter la poudre à tirer chez les épiciers débitans, ce qu'indique la déclaration faite au comité départemental, du 23 mai 1793; la poudre délivrée aux troupes républicaines ne s'employoit point pour elles, leurs cartouches étoient mêlées de poussière de charbon, ce qui est indiqué dans des déclarations de rébelles traduits à la première commission militaire; l'un des distributeurs étoit Guertin d'Amboise, beau-frère de Bassereau de Tours.

BOULETS.

Il existoit chez Meunier Badger, à Tours, plusieurs milliers de boulets de canon de différens calibre, ce qui résulte du bail et traité de sa maison,

pour la calandre, et procès-verbal y relatif, reçu par actes devant notaire, qui lui fut laissé comme pièce justificative lors de son arrestation, ce qui établit la conviction sur ce fait, c'est qu'au lieu de plusieurs milliers on n'en trouva en l'arrêtant que 1780, qui même étoient en majeure partie cachés en terre; qu'est devenu le reste? cette preuve se donne dans l'analyse de sa conspiration.

Fusils.

L'ex-commissaire des guerres Lagrave avoit caché dans une campagne des caisses considérables de fusils, ce qu'indique la déclaration reçue au comité départemental, du 8 mai 1793.

Argent monoyé.

On envoyoit de Tours, par un commissionnaire affidé, des sacs d'argent monnoyé dans la Vendée; ce fait est indiqué dans des renseignemens remis à Tours par des patriotes à un citoyen agent du comité de sûreté génerale, que j'ai joint à mes pièces. Cazenac, breton de Chinon, avoit accaparé des caisses pleines d'argent, ce que dénonça au département le voiturier qui les avoit chargé; j'en fis la recherche avec Pasquet, commissaire de police, mais il fut expollié par l'intrigue de Latremblaye, directeur de la messagerie, ce qui est constaté par un procès-verbal attesté dudit Pasquet, remis au département; le fait est encore expliqué par les preuves suivantes de la conspiration de Cazenac, et par les pièces jointes au procès tenu

contre lui à la seconde commission militaire, annoncées par le jugement.

Autels fanatiques.

A Tours existoient des autels fanatiques, près desquels se faisoient des rassemblemens dangereux ; je les ai découvert chez les nommés Cabarat et Cuau, j'ai saisi les autels, leur décoration, des pièces de conspiration et des dépôts d'argent monnoyé, ce qui résulte des procès-verbaux que j'ai fait en exécution des mandats du comité départemental, lesquels procès-verbaux furent déposés au comité, et lesquels mandats se trouvent dans mes pièces justificatives ; il existoit à Tours, un lieu de rassemblement, où les ex-religieuses alloient en costume claustral la nuit, fait indiqué par mon réquisitoire à la séance du conseil, portant opposition à la délivrance des certificats de civisme à une capucine ; la copie s'en trouve dans mes pièces justificatives. Le même Rouger de Tours, auteur de la sédition de Neuilly, avoit élevé en ce lieu, au moment des succès de la Vendée, un autel fanatique, près duquel il se faisoit des rassemblemens, fait consigné par les procès-verbaux de la municipalité de Neuilly des 7 et 8 juillet 1793, celui de la garde nationale de Sonsay, du 8 juillet 1793, lequel constate en outre des menaces pour égorger la garde nationale du pays ; lesquels procès-verbaux déposés à Tours au premier comité révolutionnaire, le 19 Brumaire de l'an 2, ont été apportés par moi au comité de sûreté générale.

Réfuge des Prêtres et Gens suspects.

Quantité de prêtres déguisés se réfugioient à Tours, sous l'habit de marchands de cannes et de parasols, ce qui nécessita une réquisition pour les rechercher, et détermina l'arrêté du comité départemetal, du 31 mai 1793.

Recèle des Prêtres.

Un prêtre réfractaire, pour se soustraire à la déportation, s'étoit caché chez les filles Chedereau, poëlières, grande rue, je l'arrêtai, ce qui résulte du procès-verbal dressé à la municipalité; lors du passage des prêtres déportés, la femme Béranger en fit sauver deux, l'un ne fut pas repris, l'autre fut trouvé chez elle déguisé en marchand d'aiguilles; fait constaté dans la procédure tenue au juré d'accusation du district de Tours.

Assemblées de Prêtres.

Les fanatiques se rassembloient, et avoient des émissaires pour leurs complices en ville; fait consigné par les déclarations faites au comité départemental, le 21 mars 1793; l'un de ces émissaires a passé chez les rébelles, suivant les déclarations du 26 avril et 21 mars 1793.

Réfuge des Conspirateurs.

L'ex-baron de la Baube, officier municipal, Ogier, juge-mage de Nîmes, désignés par les déclarations des 7 et 8 mars 1793, comme coupables des hor-

reurs et massacres commis à Nîmes, étoient réfugiés à Tours avec un nommé Fleury, garde-du-corps du tyran, chez la veuve Papion, où je les arrêtai; Poirier de Chinon, condamné pour correspondance avec la Capet, avoit pour fils aîné Poirier-Bauvais, chef des rébelles, et pour second fils, Poirier Bournais, domicilié à Tours, chez lequel, suivant la déclaration reçue au comité départemental, du 24 mars 1793, arrivoient pendant la nuit beaucoup de voitures et de gens suspects, lequel tenoit sa maison close.

Emigrés.

Pour connoître le nombre des émigrés, il faut se reporter au tableau du département; mais leurs relations sont décélées par le jugement qui comdamne la femme le Boucher Martigni, qui faisoit passer des effets à son mari émigré, ce que poursuivit le comité départemental par son arrêté du 29 avril 1793; l'émigré Couzie avoit caché des meubles, que je découvris chez l'ex-prêtre Morguiet, ce qui résulte des procès-verbaux, et ce qu'indique l'arrêté du comité départemental du 16 avril 1793.

Correspondance des Rébelles à Tours.

Marcombe, administrateur du département, avoit un frère officier chez les rébelles, je l'arrêtai, je trouvai chez lui soixante pièces suspectes qui sont désignées au procès-verbal que j'ai rédigé, et adressé au département, d'après un renvoi de la municipalité constaté sur les registres. L'origine de la Vendée, et

la marche des rébelles, est indiquée dans une lettre que j'ai saisi sur un ex-prêtre, curé de Languais, constatée au procès-verbal et remise au comité départemental.

Correspondance des Emigrés et des Tyrans coalisés.

La femme Sein, de Tours, ayant une maison de campagne près d'Amboise, fut dénoncée au district, qui saisit chez elle des lettres allemandes de correspondance ; ce qu'indiquent les arrêtés du comité départemental, du 26 mars 1793, qui désignent pour complice Ulriot-Courbière. La commission militaire de Vihiers avoit découvert les intelligences de Cazenac, breton de Chinon, ce qu'indiquent le procès-verbal des officiers de police de Douai du 26 mars 1793, la lettre et la déclaratien du 12 avril 1793, de la commission militaire de Vihiers ; le district de Chinon a saisi une correspondance suivie de Cazenac avec les émigrés et les ennemis de la Liberté, ce qui résulte de l'arrêté du comité départemental, du 29 avril 1793. Un nommé Badger, Anglais, écrivoit à son beau-frère Meûnier-Badger, de lui faire passer les nouvelles de la France par une adresse mystérieuse ; j'ai rapporté cette lettre au comité. La femme Boistenant et sa fille tenoient une correspondance avec leur frère émigré, dont j'ai saisi les preuves et les vestiges, énoncés au procès-verbal d'arrestation. Il se tenoit un conciliabule secret chez l'ex-marquise Laférière, où l'on recevoit les nouvelles de l'étranger, et d'où partoit la correspondance en réponse ; ce qu'indique le procès-verbal des commissaires du district, du 13 Germinal.

Infidélités des Autorités constituées.

Tribunal Criminel.

L'infidélité du Tribunal criminel se reconnoît à la seule lecture du jugement du 28 mai 1793, lequel en constatant l'incivisme de Poirier-Narce, le déclarant convaincu d'avoir arboré la cocarde blanche, parlé en faveur des rébelles de la Vendée, a laissé le délit impuni; dans le jugement portant refus de juger Sanglier, ex-noble émigré, réfugié dans un bataillon; dans le vu seul du jugement du 30 mai 1793, qui en déclarant Gaultier père et Gaultier fils, convaincus d'avoir arboré la cocarde blanche, quitté la cocarde nationale, parlé en faveur des rébelles, a laissé le délit impuni.

Agent National du District de Tours.

Véron.

Meunier, *de Rochecorbon.* Rouger, *de Tours.*

Véron, agent national du district, écrivit à Rouger, le 15 Pluviose, l'an 2, une lettre sur la négociation d'un certificat de résidence, cette lettre est déposée au comité révolutionnaire de Bresolles, dont copie est au comité de sureté-générale; ce Rouger est celui dont est fait mention ci-dessus comme auteur de l'insurrection de Neuilly, coupable d'érection d'autels fanatiques et de rassemblemens, qu'il protégea d'abord par une manœuvre insidieuse indiquée par l'examen du jugement du tribunal du district, abusé par Soreau,

commissaire du tyran, ce qu'il avoit pratiqué comme avoué de Ronger ; il a négligé de suivre l'effet de l'envoi fait par le conseil général de la commune de Rochecorbon, d'un procès-verbal constatant l'opposition de Meunier, notaire, à la lecture des lois, ce qu'indique la délibération de ce conseil de commune, du 10 Ventose, et de suivre l'effet d'une dénonciation portée, pour plusieurs délits contre ce Meunier, par le conseil général de la commune, et notamment celui d'avoir fait des rassemblemens nocturnes ; j'ai remis l'ampliation de ces pièces au comité de sûreté générale, qui doivent être réunies avec une médaille fleurdelisée ayant l'inscription vive le roi, et une brochure contre-révolutionnaire intitulée, leçon de l'Angleterre à la France, référées au procès-verbal d'arrestation ; ce même Véron tenta de me corrompre, il vint chez moi dans la matinée du jugement de Desvernieres, condamné comme complice des rébelles, par la commission militaire que je présidois, fit sortir un citoyen qui étoit chez moi, pour me parler en secret, m'offrit 10,000 liv. en assignats, et 6,000 liv. en or, ponr sauver Desvernieres, ce que je méprisai, et dont je témoignai mon indignation au défenseur de Desvernières avant son jugement ; ce qu'indiquent leurs déclarations référées au proçès-verbal des commissaires du district, du 13 Germinal.

Commissaires auprès du Tribunal du District.

SOREAU.

Soreau étoit commissaire du tyran auprès du tribunal du district en 1792, il a su rendre impuni, par

un rapport infidèle, le délit de Rouger, par une manœuvre concertée avec son défenseur Véron, ce qu'indiquent les pièces ci-datées et comparées au jugement du 24 avril 1792. Lors de la première commission militaire, un prévenu déclara l'ex-prêtre Carré comme l'un des rébelles de la Vendée, il m'écrivit une lettre du 7 juillet 1793, qui décèle son intimité avec lui ; le procès-verbal des commissaires du district du 13 Germinal, l'indique comme membre du conciliabule correspondant des émigrés.

JAPHET.

Japhet l'a succédé, il fut nommé pour remplir les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel par intérim, il les exerça lors des jugemens des 28 et 30 mai 1793, il ne les a pas dénoncé, ce à quoi il étoit obligé, puisqu'ils étoient en faveur des rébelles.

Juge de Paix, DOUET.

BILLARD.

Billard, ex-receveur du chapître St. Martin, fut dénoncé par moi à la séance du département, comme répandant des propos séditieux en opposition à la loi du recrutement dans les endroits publics, ce qu'indique le procès-vérbal du 14 mars 1793 ; six témoins en déposèrent uniformement, ce qu'atteste le procès-verbal du 15 mars 1793 ; il ne s'en disculpa pas, ce que prouve l'tnterrogatoire du 16 même mois, et en constatant son délit, le regardant comme coupable, sans donner suite à cette affaire par un examen de ses

papiers, il le mit en liberté par décision du même jour 16; son délit fut reconnu par le district, qui par délibération du 23 mars 1793, a décidé de dénoncer Douet à l'accusateur public; ce qui caractérise le délit de Billard c'est son évasion chez les rébelles, avec lesquels il fut vu, ce qu'indique l'instruction de l'affaire de Desvernières, tenue à la première commission militaire que je présidois, ce qui détermina la lettre officielle adressée au département, du 11 juillet 1793, où il avoit pour protecteur celui indiqué par sa correspondance pendant sa fuite, suivant les lettres des 9 août et 18 septembre 1793.

Gendarmerie, LAROBERDIERE, FERRAND, LELORON, LELACHE.

Il est de notoriété qu'à la Vendée la gendarmerie a fui devant les rébelles, et marché au travers les rangs des bataillons divisés par les chevaux, qui ont foulés des soldats citoyens; cette conduite ne surprendra pas, d'après une lettre que j'ai vue, adressée à Laroberdiere, portant la correspondance de l'émigré Dautichamp pour détourner la gendarmerie, lequel Laroberdiere, lieutenant de gendarmerie, commandoit à la Vendée, et étoit étroitement lié avec Ferrand, capitaine à Tours, lequel s'étant refusé de remettre son brevet de croix de St. Louis, fut arrêté conformement à la loi, et dit alors tant en ma présence qu'en celle de l'officier de garde, que la nation n'étoit pas faite pour qu'un honnête homme comme lui la serve, ce qui résulte de la déclaration reçue au comité révolutionnaire, du 8 Brumaire l'an 2. Lors du passage

passage à Tours de la garnison de Mayence, je fis arrêter le nommé Celoron, gendarme du département de l'Indre, convaincu de propos tendans à empêcher cette garnison d'aller se battre contre les rébelles, ce qui résulte du procès-verbal, porté sur le registre de permanence du 26 août 1793, lequel fut mis en liberté le 9 septembre, suivant le certificat du concierge. Un nommé Le Lache, de la brigade d'Azai le Rideau, fut convaincu par la première commission militaire d'avoir, par de faux bruits, excité du trouble, lors de l'approche des rébelles.

Conspiration et lâcheté des chefs de l'armée.

DUHOUX, ROZE.

J'étois allé à Saumur, avec le représentant Sergent et la citoyenne Marsau. Nous étions logés à la Corne, sur la route de Douai; nous entendîmes, dès le matin, une canonnade vive et soutenue; des bruits se répandoient sur l'attaque des rébelles à Douai, distance de quatre lieues. Le citoyen Sergent en fit prévenir ses collègues, à la commission centrale; on donna des ordres; les aides-de-camp et adjoints se réunirent à la Corne, se mirent à table sur les dix heures. Nous partimes sur les midi, les laissant encore à table, et sur l'après-midi Saumur fut pris. La première commission militaire avoit condamné à mort François, qui avoit encloué les canons à Saumur. Lors de l'exécution, il dénonça un traître, ce que constate le procès-verbal que je rédigeai. La commission ordonna la vérification des faits, et ensuite l'arrestation de ce traître, nommé Labadie, ingénieur. Le général Duhoux

fut requis, par la commission, de le faire arrêter et amener à la commission; il s'y refusa, ce que prouve sa lettre du 4 juillet 1793. Lors de l'approche des rebelles, après la traversée de la Loire, Roze faisoit les fonctions d'adjudant à l'état-major du quartier de réserve; il fit imprimer et distribuer le plan défensif de Tours, qui donnoit le détail des redoutes, le service d'artillerie, le point de ralliement et de distribution des forces, ce que le général Duclozeau blâma hautement. Le plan est constaté saisi par le procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal, qui contient une preuve sensible qu'il attendoit les rebelles, puisqu'il défendit d'emballer les registres des chevaux, ceux des combustibles dont il étoit chargé pour le brûlement de la Vendée, tandis qu'on en emballoit tous les autres papiers, ce qu'attestent les déclarations contenues au procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal.

Directeur des Domaines, ULRIOT-COURBIÈRE.

Le directeur des domaines, Ulriot-Courbière, homme immoral, et qu'on a jetté dans la boue. Obligé de payer des dommages-intérêts à une fille qu'il avoit voulu fouetter, aucune femme honnête n'osoit l'approcher. Il se prétendit noble en 1789, se présenta à l'aemblée de la noblesse, où ses crimes contre les mœurs et la probité lui furent reprochés. Il y a des renseignemens sur un ouvrage fait par lui contre la république, en faveur du tyran. C'étoit son commissionnaire qui portoit le numéraire à la Vendée. Il osa, en séance de la société populaire, inspirer de la

méfiance contre le gouvernement actuel, ce que constate le procès-verbal des commissaires du district, du 13 Germinal, et des déclarations remises au bureau de sureté de la municipalité. Il osa écrire à l'ex-ministre Destournelles de lui procurer une place ailleurs qu'à Tours, pour ne plus être soldat de la république, et il s'est plaint après que le comité de salut-public avoit rayé sa nomination. Les lettres sont dans les papiers de Destournelles, et référées en le procès-verbal. Il a reconnu, en présence des agens du comité de sureté-générale, lors de son arrestation, avoir une caisse de 40,000 livres, appartenant à des émigrés dont il faisoit les affaires. Il avoit caché dans sa culotte, des lettres de l'ex-comte de Brémont qui le prouvent, lesquelles lettres sont au comité. Il étoit beau-frère de l'ex-général La Baroliere, qui s'étoit réfugié chez lui, et que je poursuivois, comme ayant été à l'entrevue de Dumourier et du tyran de Prusse, fait dont il est également convenu. Il est regardé et désigné complice dans la correspondance en lettres allemandes, saisies chez la femme Sein, ce qu'expliquent le arrêtés du comité départemental, des 26 et 27 mars 1793.

Administration de l'Hospice-général.

MARÉCHAL.

Maréchal, ex-oratorien, étoit administrateur de l'hopital-général. A l'époque à laquelle l'on exigea le serment des religieuses, il favorisa leur refus, et y excita des troubles, ce qu'indique le procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal.

Municipalité.

ENAULT, maire.

Le conseil-général de la commune étoit gangrenné d'aristocrates qui en furent expulsés. Enault, destitué maire, avoit été porté à cette place, par l'aristocratie. Il avoit été chassé, par le peuple, de celle de procureur-général-syndic du département, pour infidélités dont il fut convaincu. Il avoit vendu les lois aux épiciers, ce qui est attesté par des pièces encore existantes à la municipalité, indiquées par la déclaration de mon prédécesseur, référées au procès-verbal des commisaires du district, du 13 Germinal. Une déclaration d'un officier municipal indique son opposition à l'exécution de la loi du *maximum* et des subsistances. Une autre déclaration de l'administrateur des maisons de détention indique que Enault a été voir en arrestation Poirier, de Chinon, correspondant de la Capet, condamné comme tel. Les deux déclarations sont insérées sur le regîstre du bureau de sureté de la municipalité. Il refusa d'adhérer à la journée du 31 mai, ce que constate le procès-verbal de la séance du 8 juin, au département. Il avoit commis des délits plus au long désignés dans la dénonciation du citoyen Perré, maire actuel de Tours. Il vexa les patriotes, et fit incarcérer les patriotes Jourdan et Laurent. Il dirigea contre eux une procédure odieuse, déposée par moi au comité de sureté-générale, ce qui exposa le pays à un trouble tel, que le 10 août 1793, les militaires campés près Tours se soulevèrent; mais les patriotes furent, malgré lui, mis en liberté. Il

s'opposa à l'arrestation d'un Prussien, caché à Tours, logé près de chez lui, indiqué par le citoyen Caillet qui me l'avoit déclaré, ainsi qu'il l'a reconnu au procès-verbal des commissaires du district, du 13 Germinal. Il s'etoit opposé à la clôture de la société conspiratrice, dite littéraire; il fit donner, le 28 janvier 1793, un passe-port pour l'Angleterre, au fils d'un négociant de Tours, qui n'en est pas revenu; il fit donner un certificat de civisme à un prêtre, malgré son aveu qu'il n'avoit fait le serment que contre son cœur. Ce prêtre se nomme Duchemin : ce fait est consigné sur le registre des séances du conseil, ainsi que celui d'avoir fait donner un certificat de civisme la fille Bourguignon, ex-capucine, sans avoir égard à ce qu'elle se réunissoit avec d'autres fanatiques, en costume monacal, au mépris de la loi. Il fit tout pour éloigner l'établissement des fours publics, ce que lui reprocha le comité révolutionnaire, suivant sa correspondance des premiers jours de Brumaire; il s'opposa à la suppression des noms de féodalité, ce que constate le procès-verbal de la séance du 4 février 1793. Il sut, par une manœuvre infidelle, protéger les muscadins, et à l'assemblée qui eut lieu pour le contingent de la cavalerie, il fit fermer les portes, et déclara, pour cause d'abscence, cavaliers de malheureux ouvriers qui ne purent entrer. L'irrégularité est constatée sur les pièces déposées à la municipalité, au bas desquelles est mon opposition. J'en ai fait un rapport au département, sur la lettre du procureur-général-syndic, du 16 septembre 1793. Il fit conserver et cacha le buste de Capet que je dénonçai et qui fut brisé. Son opposition aux mesures de sureté, dès

l'origine de la Vendée, est constatée dans la correspondance que j'adressai au département, suivant les lettres du 5, 28 février et autres, déposées en ampliation, au comité de sureté-générale. Il fit conserver les lettres et correspondances des communes fédéralisées, et en rébellion qu'il fit cacher, que j'ai découvert et fait saisir par les commissaires du district, 12 Germinal.

BASSEREAU.

Bassereau, mon substitut à la commune, étoit un hypocrite. La déclaration d'un officier municipal constate qu'il le détourna de l'exécution des lois sur le *maximum* et les subsistances. Une autre déclaration indique qu'il s'introduisoit dans les maisons d'arrêt, auprès des personnes suspectées des troubles de la Vendée. Ces deux déclarations sont déposées au bureau de sureté de la municipalité. Par son intimité avec les généraux traîtres à la Vendée, il sut faire placer Guerrin, son beau-frère, à la distribution des cartouches. La notoriété et les premières déclarations, faites à la première commission militaire, indiquent que c'est alors qu'elles étoient mêlées de poussière de charbon. Il fit donner et surprit un certificat de civisme, pour Lepillet, Faucheux, père, Depillet, secrétaire de Lafayette et son ami, sans qu'il ait justifié de ce qu'exigeoit la loi. Copie de ce certificat est au comité. Il étoit membre de la société littéraire et clandestine, fermée par l'arrêté des représentans, du 6 mai 1793, et supprimée par un autre, du 13 août 1793. L'examen de ses papiers en avoit été confié aux citoyens Baigneux et Carreau,

nommés commissaires, par délibération du 25 août. Il supprima sur le registre, leur nom, y substitua le sien et celui de Gouelon, ouvrier sachant peu lire. Cette infidélité est constatée par le procès-verbal du commissaire du district, du 12 Germinal. Ces motifs de perfidie s'expliquent, parce qu'il étoit membre de cette société, par l'intérêt qu'il avoit à cacher les preuves de la conspiration qui y existoit, et qu'il avoit déjà manifestée, par son opposition à la clôture de cette société, ce qu'indiquent les déclarations insérées au procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal.

Seconde Commission militaire.

BENNEVENT, DESPLANQUES, BARRÉ, BASSEREAU, CAZENAC.

Le représentant du peuple Bellegarde passa à Tours, le 26 Brumaire ; il fut étonné de l'impudence des conspirateurs il invita son collègue Guimbertau, à rétablir une seconde commission militaire. Cet établissement fut dirigé par le conspirateur Rouhierre, secrétaire. Il fit nommer Bennevent, ex-oratorien, qui causa tant de troubles contre la loi du recrutement ; Desplanques, ex-prêtre, assez impudent pour avoir fait effacer des signes de Liberté, à l'extérieur de sa maison, à St.-Cir ; Barré, dont la femme a laissé tant entrevoir les présens faits par le conspirateur Cazenac, et assez inconséquente pour publier ses liaisons avec les enfans du traître d'Orléans. Le président étoit ce Bassereau, dont les faits d'infidélité sont exprimés ci-dessus ; un Cazenac y fut traduit ; mais la lecture seule

du jugement détermine la partialité conspiratrice. Ce Cazenac fut arrêté à l'armée, comme conspirateur, ce qu'indique le procès-verbal des officiers de Douai, et l'envoi de la commission militaire de Vihiers, des 26 mars et 12 avril 1793. Il fut fait, au comité révolutionnaire de Chinon, une information du 5 juillet 1793, contenant les déclarations que les rébelles avoient été bien reçus à Chinon, que Cazenac étoit parmi ceux qui avoient été au-devant d'eux, et qu'il en avoit emmené chez lui plusieurs. Une autre du premier Nivose, constatant ses imprécations contre le jugement de Capet, le désir de faire brûler les membres de la convention, n°. 164, 165, 196. Le comité me fit passer une observation sur l'existence d'autres faits graves, sur la remise qu'il avoit faite au commissaire du comité de salut-public, de leurs réflexions sur le jugement de Cazenac, sur la nécessité de l'arrêter de nouveau. J'ai produit une déclaration du 11 Frimaire, au comité révolutionnaire, sur le suicide d'un complice de Cazenac, une lettre adressée au comité, à Tours, du 18 Nivose, donnant des détails sur la conspiration de son frère Léon Cazenac, major de place, à Perpignan; l'arrêté du comité départemental, du 29 avril 1793, constatant sa correspondance suivie avec les émigrés et nos ennemis; le jugement en date du 5 Pluviose, en opposition à la loi du 14 Frimaire, qui supprime les commissions militaires, l'a acquitté des accusations portées contre lui, quoique prouvées. L'on a omis le chef d'accusation, d'avoir signé les délibérations du 9 et 19 février 1793, au conseil de la commune de Chinon, sur le refus d'adhésion à la mort du tyran. Sur le premier chef, on a osé l'excuser,

dans ses imprécations contre le jugement de Capet et la convention, et l'on a porté le ridicule jusqu'à inférer que c'étoit par amour du bien public. Sur le second chef, du refus de signer, à la société populaire, une adresse d'adhésion, on dit qu'aucun témoin n'en dépose, lorsqu'au contraire le procès-verbal de la municipalité, des 9 et 19 février, constate son refus. Sur le deuxième chef, qu'il n'a pas entretenu de correspondances avec les émigrés, lorsque, pour cette correspondanoe, la commission de Vihiers l'a fait arrêter, lorsque, d'après l'arrêté du département, du 29 avril 1793, il avoit une correspondance suivie, par de nouvelles lettres de l'étranger. Sur le cinquième chef, d'avoir favorisé le passe-port d'un ex-noble de Chinon, émigré, on l'excuse, tandis que le jugement porte, par lui-même, qu'il l'a attesté, pour le lui faire avoir. Sur le sixième, d'être en correspondance avec un prêtre déporté, l'on dit que le fait n'est pas, parce que la lettre n'est pas à son adresse, tandis que cette lettre fut trouvée chez lui, et qu'elle est à l'adresse de sa femme, sœur du même prêtre. Sur le huitième, qu'il n'a pas été au-devant des brigands, qu'aucun témoin n'en dépose, tandis qu'il est déposé au procès-verbal du 5 juillet 1793, no. 164. Ces contradictions, cette impudence caractérisent la partialité, la complicité; ce qui l'explique encore, c'est une déclaration des blâmes qu'éprouva cette commission, de ne pas appeler les témoins indiqués; laquelle déclaration j'ai également produit.

TOURNEPORTE.

Tourneporte, ex-président du tribunal du district

de Chinon, étoit l'ami de Bassereau. Une lettre trouvée chez ce dernier l'indique. Traduit à la commission, il fut son protégé. Le jugement du 5 Pluviose, l'an 2, présente, à la seule lecture, le contre-sens le plus coupable. Sur le premier chef, d'avoir refusé de prendre la cocarde nationale, il l'excuse, sur le prétexte qu'il l'a prise, lorsqu'elle fut offerte par la société populaire. S'il s'en fût décoré, la société populaire n'eût pas été dans le cas de délibérer de la lui porter; car il n'eût jamais dû prendre son costume, sans elle. Sur le deuxième, d'avoir effacé l'ère de la Liberté, sur des lettres de ratification, il l'excuse, en avançant qu'il l'a fait de l'avis du tribunal; mais l'avis du tribunal ne l'eût pas contraint à cette insulte. D'ailleurs, le tribunal ne délibère pas sur des lettres de ratification qui se délivrent par un juge seul. Il prétexte que le ministre, ne mettant pas le mot de Liberté, il est excusable. S'il n'étoit pas coupable, ne l'ayant pas mis, il n'en est pas moins coupable de l'avoir effacé; cette rature est un mépris. Sur le sixième fait, d'avoir reçu l'état-major des rébelles chez lui, il prétend qu'il étoit brouillé avec Poirier, son parent, qui s'est placé chez lui, pour lui faire pièce, et qu'il a dirigé la demande en divorce de la femme d'un émigré; mais cette poursuite, tenant à des motifs d'intérêt, n'est pas une preuve contraire, et s'il n'eût pas été satisfait ou d'accord, pour recevoir l'état-major des rébelles, il ne fût pas resté chez lui avec eux, buvant, mangeant ensemble. Un modéré même en eût rougi. Cela s'explique par les moyens de suspicion ci-désignés, et encore par son intimité avec Poirier, chef des rébelles, et Poirier Naxée, son parent, convaincu

d'être leur complice, et Poirier, son oncle, correspondant de la Capet. Tourneporte semble, par la rédaction de ce jugement, recevoir un certificat de civisme, bien différent du vœu de l'assemblée électorale qui l'a destitué.

Demons.

Ce même Bassereau avoit pour parent à Chinon, Demons, suivant une lettre trouvée chez lui, et comme il ne pouvoit présider à son jugement, il donna un grand souper, où il fut préparé, et la femme de Demons, logée chz lui, y étoit. La lecture suffit pour le caractériser. Au premier chef, sur sa conférence avec les rébelles, il l'excuse, en disant que sa conférence ne fut pas longue. Au deuxième chef, d'avoir proposé la distribution de la proclamation des rébelles, et l'avoir lu, il l'excuse, sans disconvenir de la déposition des trois témoins, sur la lecture qu'il en fit. Il lui délivre aussi un éloge de civisme, lorsque notoirement il étoit lié avec Pichereau, condamné comme complice des rébelles, et lorsqu'on omet, dans les chefs d'accusation, que la proclamation des rébelles étoit affichée sur son contrevent, qu'il pouvoit faire disparoître, si elle lui eût déplu, et qui y a resté jusqu'après le départ des brigands, ce qui est de notoriété telle qu'à l'époque de ce jugement, la commission fut censurée hautement, comme n'appelant pas les témoins nécessaires, et blâmée par le représentant. Sur ce fait, il existe une déclaration jointe aux pièces.

Fille Richard, *femme* Texier.

La fille Richard, trouvée à la Flèche, à la suite des

rébelles, fut aussi acquittée, par un jugement du 26 Ventose, différant de beaucoup, de la procédure. Dans les chefs d'accusation, l'on a omis celui d'avoir, sans contrainte, crié : *vive le roi*, ce que constatent les interrogatoires tenus à la Flèche. On l'excuse d'avoir suivi les rébelles, comme contrainte, lorsqu'il résulte, dans ses interrogatoires, que rien ne l'y a forcée, et qu'elle a quitté volontairement son domicile, pour aller dans une autre commune, trouver son oncle qui en étoit un chef, sans dire quelle affaire l'appeloit auprès de son oncle. Les rébelles n'y étoient pas; elle n'a pu y être contrainte. S'ils y étoient, elle ne devoit pas y aller. Il résulte de son interrogatoire, qu'elle s'y fit conduire par une domestique qu'elle renvoya. Elle eût pu revenir comme elle. D'ailleurs, les femmes ne les suivoient que pour ne pas être exposées derrière eux. Elle demeuroit dans une commune où ils n'étoient pas encore allés; elle passa avec eux la Loire; elle perdit son oncle et sa tante, à la défaite, au Mans; elle se cacha, et le repentir étoit sans doute l'effet de la crainte. Elle s'associa avec un officier qui la fit passer pour sa femme, qui la menoit par-tout avec lui, tant à Angers qu'a Saumur, et couchant avec elle. Alors elle eût pu se mettre sous la protection de la loi, y trouver un azile, s'adresser aux autorités constituées. Mais, au contraire, elle le quitte, retourne vers les rébelles, du côté de la Flèche. Elle y fut arrêtée, avec un nommé Cartier, rébelle qu'elle avoit pris pour nouveau camarade. Si elle n'eût eu intention de suivre les rébelles, elle pouvoit alors qu'elle étoit séparée de son oncle, retourner chez elle, en sa demeure, dont le passage n'étoit pas intercepté.

C'est ici que l'intention est bien démontrée; aussi l'on a eu soin d'omettre ce fait dans le jugement. On jugea de suite Carties, son complice; mais jeune et jolie, riche de 600,000 livres, elle trouva des spéculateurs qui ne négligèrent rien, et pour mieux réussir, on retarda son jugement; on disjoignit la cause; les juges de cette commission, et notamment Bassereau, alloient la nuit dans sa chambre, faisoient sortir la femme Bordier, détenue avec elle, et elle répétoit souvent qu'elle aimoit bien son petit Bassereau, ce que constate le procès-verbal des commissaires du district, du 13 Germinal. L'huissier chargé d'aller assigner les témoins, étoit un nommé Herpin, corrigé, par arrêt, pour un crime de faux. Il est oncle de Bassereau. Le procès-verbal de la section de la Poissonnerie, que j'ai déposé au bureau de sureté, à la municipalité, constate qu'en sortant d'arrestation, elle logea chez Herpin. Des déclarations consignées au même bureau de la municipalité, indiquent qu'un autre oncle de la fille Richard, alloit avec cet huissier, lorsqu'il assignoit les témoins, et d'autres faits y relatifs, dont les effets sont sensibles. Elle se maria depuis à un intriguant, membre du département, qui, avant son mariage, fut trouvé à dîner, avec elle, chez le conspirateur Soreau, lors de son arrestation. Le fait est à la connoissance des agens du comité.

Administration du Département.

TEXIER.

Texier Olivier, fils d'un receveur de Lafayette, lui faisoit une cour rampante. En 1789 et 1790, à

Paris, il osa écrire, d'une manière outrageante, contre la loi qui prononçoit sur sa trahison. Sa lettre est connue de plusieurs patriotes. Il osa, dans un rapport sur une pétition contre les prêtres, dire que les pétitionnaires qui usoient du droit de pétition, étoient des malveillans. Cet intriguant osa mettre tout en mouvement contre l'arrestation des conspirateurs, et son intrigue étoit si dangereuse, que le représentant, pour l'éloigner de Tours, l'a ôté de l'administration du département. Ce fut lui qui épousa la fille Richard, sans dédaigner ni le soupçon de son délit, ni les suites de l'aveu de sa prostitution.

Le Roux.

Malgré les preuves du délit du conspirateur Billard, et après même son évasion chez les rébelles, le département refusa de le laisser poursuivre, conserva les pièces, rendit le mandat d'arrêt inutile, ne dénonça pas le délit du juge-de-paix au tribunal criminel, suivant l'avis du district. Le Roux, administrateur, osa, en séance publique, déclarer qu'il s'y étoit opposé. Les letttres de Billard et sa femme, du 9 août et 18 septembre 1793 indiquent sa correspondance avec Le Roux.

Vaulivert.

Vaulivert fut envoyé dans la Vendée, comme commissaire-civil. Sa fortune changea tout-à-coup; différentes bassesses et infidélités furent les motifs que donna publiquement et juridiquement le citoyen Planchet, dont il avoit abusé la fille, pour s'opposer à leur

union. Il citoit des convictions notoires et frappantes; il étoit le pensionnaire du conspirateur Meunier Badger, auquel, sans droit, il donna le commandement de troupes dans la Vendée, dont il usa avec une épée fleurdelisée. Le registre du bureau de sureté de la municipalité contient une indication sur ce qu'il faisoit apporter chez lui et cacher des valises, pleines d'argent, venant de la Vendée. La notoriété publique indique encore que sa femme a fait vendre, par des colporteurs, des balles de mousseline, cotons et marchandises qu'il envoyoit de la Vendée. Il n'a pas encore satisfait à la reddition du compte que l'on exige de lui, des sommes conséquentes qu'il a reçues de cultivateurs riches qu'il a mis à contribution, dans des lieux non-révoltés ni envahis, et notamment du citoyen Girard, de Pousay. Les pièces de poursuite sont au district de Chinon, et au comité de salut-public. Il alloit dans les départemens, en se disant représentant du peuple, parce qu'il avoit eu une subrogation de pouvoirs cédés par le représentant Guimberteau. C'est en cette qualité qu'il mettoit les citoyens à contribution, qu'il a fait incarcérer, sans motif, des patriotes qui gémissent depuis huit mois; qu'il a fait transporter la seconde commission à la Haye, où il a fait immoler à sa fureur un malheureux citoyen qui n'eut d'autre tort que d'exiger de lui la représentation de son passeport.

Chalmel.

Le secrétaire du département étoit Chalmel, qui fut obligé de fuir de nos colonies, où il commit nombre de désordres, comme secrétaire de Foullon, gou-

verneur, fils de l'infame Foullon. Il fut destitué une première fois, et le peuple, assemblé par le représentant Ichon, vota deux fois sa destitution. Il étoit en fonction, lorsque l'on vendoit les lois aux épiciers; il fut convaincu de manœuvres insidieuses, en faveur de sa mère, fournissant les objets et habits militaires. Le département régénéré a, par un arrêté consigné sur son registre, désavoué une justification qu'il avoit surprise. Ce fut pendant ses fonctions, que se sont trouvées perdues les pièces de conspiration, saisies chez Malcombe, les lettres allemandes saisies chez la femme Sein, la lettre de l'ex-curé de Langais, la preuve de l'existence de ces pièces, et la certitude qu'elles ne se trouvent plus, est dans les pièces déposées au bureau de sûreté de la municipalité, et dont les copies ont dû être envoyées avec mes pièces au comité de sûreté générale. Il étoit compris dans la liste-civile.

Directoire du Département.

A ces soustractions des pièces de conspiration il faut réunir le refus fait par le département au comité révolutionnaire, de répondre pourquoi Pichereau fils, soldat des rébelles, adressé par le département de la Vienne, ne se trouvoient plus d'après la correspondance d'envoi; pourquoi Pichereau père, de Chinon, complice des rébelles étoit encore en liberté ayant les pièces de conviction; pourquoi par ses arrêtés des 15 et 16 mai 1793 il avoit mis en liberté les conspirateurs désignés ci-dessus, moyennant le paiement d'une somme, et malgré les preuves matérielles de leurs délits; pourquoi les délits com-

mis

mis à Chinon, Candes, Montsoreau, champigni, Contenvois, en faveur des rébelles, dont les pièces étoient et sont au département, étoient et sont impunis; pourquoi un accapareur, convaincu d'avoir fait pourrir du bléd, a été si long-temps impuni? il faut joindre le refus fait de rapporter les lettres que je leur ai écrit comme procureur de la commune pour des mesures de sûreté, et les réponses, ainsi que de répondre sur l'inexécution de la loi des subsistances, ce que demandoit le directoire du district, chargé par la loi révolutionnaire des mesures de gouvernement, et ce que je leur demandois au nom du comité de sûreté générale, en exécution de son arrêté du 30 Ventose, lesquels refus sont consignés sur les registres du comité révolutionnaire et dans les lettres que j'ai rapportées des 9 et 11 Germinal. Que répondroit-on, si on demandoit au département ce qu'est devenue une lettre anonyme donnant le fil d'une conspiration, déposée au comité départemental le 27 mai 1793, qui ne se trouve plus? pourquoi le silence sur cette lettre sur une émission d'une brochure contre-révolutionnaire sur le fameux souper à la suite duquel on décida la mise en liberté de la femme de Questineau, aussi conspiratrice que lui, sur celle de la femme de Gaston Nogéré, à qui l'on a donné un passe-port, qui a passé chez les rébelles, quoique convaincue de correspondance avec le traître Gaston son mari, à Aix-la-Chapelle? Ce qui fixe encore sérieusement l'attention, c'est que le procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal, porte la déclaration du commandant de la place, et l'adjudant-général insérée déjà sur le registre du comité révolutionnaire du 10 Brumaire,

et celle du citoyen Gillot, membre du comité, du 14, constatent que l'on mena au département le nommé Bineau, gendarme, comme espion des rébelles, et qui avoit annoncé la trouée de la Vendée, le passage de la Loire, et ce, quelques jours avant qu'elle eut lieu, sans que l'on ait daigné écrire les faits ni les entendre, ce qui eut prévenu bien des malheurs; et le passage de la Loire, c'est que le procès-verbal des commissaires de district, du 13 Germinal, contient une déclaration indicative, qu'un membre du département a témoigné son indignation sur le dédain que l'on avoit fait au département des renseignemens qui dévoiloient le conciliabule secret où l'on recevoit des lettres des ennemis, et d'où l'on envoyoit les réponses; la réunion de tous ces faits donne lieu à de sérieuses réflexions. Qu'est devenu un espion des rébelles, sur lequel j'ai saisi un plan de route écrit en chiffres, et sur lequel j'ai saisi des signes de rébellion? il n'y est plus, mais ces pièces sont saisies par le citoyen Auger, commissaire du district; ce qui résulte du procès-verbal du 8 Germinal. Pourquoi n'a-t-on pas donné suite au département à la lettre qu'avoit adressé Thoinot, volontaire au cinquième bataillon de Paris, du 8 octobre 1793, demandant à livrer l'ex-prince Talmont, l'ex-chevalier d'Argogne, chefs de la Vendée; pourquoi l'a-t-on fait disparoître sans faire droit à sa demande; j'ai apporté copie de sa lettre.

GOURRAULT.

Il faut ajouter l'inexécution d'un arrêté du comité départemental, du 8 juillet 1793, ordonnant l'envoi

de déposition du 26 juin au tribunal criminel, sur l'accusation contre Gourrault, prévenu d'avoir, pour de l'argent, causé l'évasion des prisons, du nommé Gallet de Candes conspirateur ; à l'égard duquel Gourrault il ne faut pas oublier les jugemens qui l'ont convaincu d'infidélité, la poursuite d'une accusation de faux billets dans l'affaire des créanciers Petiteau, la preuve qu'il correspondoit pour les conspirateurs, contenue dans une lettre que lui écrivoit le conspirateur Gaullier, l'engageant de surveiller ce qui se passeroit au comité à Paris, et sur-tout la circonstance particulière que Gourrault son frère est commis dans les bureaux du comité de sûreté générale.

Commis du District, BERJOU.

Berjou, gendre de Texier, agent de Lafayette, étoit commis au district, mais il en fut expulsé par deux délibérations de l'administration, existantes sur le registre; le procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal, contient des déclarations sur ce que ce même Berjou a provoqué l'anéantissement de la république; semblables déclarations, constatantes le même fait, sont inscrites sur le registre du bureau de sûreté de la municipalité; j'en ai adressé les copies avec le procès-verbal au comité de sûreté générale; il faut observer que ce fait s'est passé en présence de Texier, son beau-frère, alors membre du département.

Commissaire des Guerres, TEXIER.

Texier leur frère est commissaire des guerres, le district a suspendu le visa de son certificat de civisme,

parce qu'il n'a pu prouver où il étoit à la journée du 10 août, et parce que, étant garde-du-corps du tyran, il ne prouvoit pas qu'il avoit exécuté la loi qui l'obligeoit à se retirer dans sa commune après la dissolution de ce corps ; les registres de cette administration constatent cette délibération.

Sections, GUERIN, HAGUELON.

Dans les sections, le comité le plus mal composé étoit celui du Chardonnet ; deux membres de ce comité, Haguelon, ci-devant chevalier de Saint-Louis, et Guérin, actuellement substitut de l'agent national à la commune, furent nommés commissaires pour la position et la levée des scellés chez les femmes Boistenant, ils furent assez infidèles pour ne pas faire mention des pièces de correspondance de ces femmes avec Boistenant émigré, le procès-verbal d'arrestation, déposé au bureau de sûreté de la municipalité, contient la déclaration qu'ils avoient vu les pièces et qu'ils ne les avoient pas critiquées ; les mêmes pièces existent parmi celles trouvées chez moi, je m'en étois assuré, elles ont dû être adressées au comité, ainsi que la copie du procès-verbal, et copie de déclaration du commis de notre bureau, relative à la soustraction que l'on avoit fait de ce même procès-verbal à laquelle Guérin avoit intérêt, et qui fut rapportée depuis ; cette déclaration est inscrite sur le registre du bureau de sûreté de la municipalité et la copie en est dans mes pièces, ainsi que copie de la pétition de Haquelon, et des procès-verbaux d'apposition des scellés, et examen des papiers des femmes Boistenant, par Haguelon et Guérin.

Comité Révolutionnaire , Barie , Allain - dupré , Latremblaye , Meunier Badjer.

Le comité révolutionnaire, maintenu et réintégré par le décret du 25 Brumaire, étoit en butte aux conspirateurs, l'intrigue en fit expulser les patriotes; des déclarations inscrites au registre du bureau de sûreté de la municipalité, indiquent que par une infidélité coupable, des pièces de conspiration, saisies chez Courtalon, ont été soustraites quoique mises sous les scellés; ce Courtalon étoit déjà désigné conspirateur par une correspondance mystérieuse venant de Coblentz, sous l'enveloppe de Poitevin, officier municipal, déposée au comité le 3 Brumaire; j'ai convaincu ce même comité d'avoir récélé pendant six mois, dans ses cartons, des pièces de conviction de l'accaparement du nommé Lecompte, beau-père d'un des amis de Dupré l'un des membres; Barie, l'un des nouveaux membres, a fui devant les rébelles; il existe des preuves qu'il a, dans les temps de disette, caché du pain en quantité, que l'on a trouvé pourri chez lui; Allain - Dupré étoit un fourbe qui osa donner une pétition à la municipalité, qui y est encore déposée, et dont mention est faite par une délibération, par laquelle il désavouoit la demande de la société populaire pour la clôture de la société conspiratrice dite littéraire, cet homme faux et infidèle fit supprimer un procès-verbal fait chez le citoyen Petit par le citoyen Bret, parce qu'il contenoit des réponses et des faits en justification, et depuis il a, par intrigue avec son complice Latremblaye, fait ex-

pulser Bret et Lerat, patriotes connus parce que leur justice les contrarioit; il existe des preuves qu'il a infidèlement rédigé des déclarations contre le vœu et le su des gens foibles et ignorans; qu'il a usé de menaces pour leur arracher un mot sur lequel il eut pu échafauder une accusation; ce fut avec lui que dans le mois de Messidor j'eus une discussion vive en présence des agens du comité de sûreté générale, relativement à ce que je l'ai convaincu des infidelités ci-dessus, et sur ce qu'il il avoit fait déchirer des tableaux de détenus, parce qu'ils ne portoient pas des couleurs assez noires, et la réponse qu'il me fit, qu'il leur avoit ainsi été mandé de Paris; Latremblaye qui réunit contre le vœu de la loi deux fonctions publiques salariées, étant à la fois membre du comité et directeur des messageries, fonctions d'ailleurs incompatibles, pour l'utilité de la surveillance, puisque déjà je l'avois convaincu d'une infidélité, lorsque le commissaire Pasquet et moi, fumes par l'invitation du département sur la déclaration d'une voiture de Tours, que Cazenac emportoit des malles remplies de numéraire, pour les visiter à la messagerie où elles étoient; l'argent fut soustrait et déplacé, et nous trouvâmes les malles vuides, ce que constate le procès-verbal que nous en rédigeames, et qui fut remis au département par Pasquet. Il a gardé chez lui sans le déclarer, en le soustrayant à l'approvisionnement, sept pochées de bled, tandis que le peuple en manquoit, qu'il étoit réduit à une petite portion par jour, que les arrêtés ont contraint tous les citoyens des campagnes à réduire leurs provisions, et que nul n'en pou-

voit avoir ; il prenoit du pain chez le boulanger, gardoit son bled caché, c'est ce qu'indique une pétition de son père, déposée à la municipalité, dans laquelle il prétexte qu'il alla reposer chez lui, lorsqu'il craignoit l'invasion des rébelles. Mais le dépôt devoit être déclaré, le fut-il ? il devoit le comprendre dans les apports pour les approvisionnemens, au lieu de le garder et de s'approvisionner.

Meunier Badger, nouveau membre du comité, étoit gendre de Babger, anglais ; la déclaration remise par des gardes nationaux aux agens du comité, du 9 Germinal, porte qu'il a voulu gagner les grenadiers et chasseurs à la Vendée, qui ont refusé de lui obéir ; il est de notoriété qu'il fut à la Vendée sans y être appelé et sans passeport, ce qui rend le fait à soupçon ; les agens du comité ont saisi chez lui une épée couverte de fleurs de lys, il existe des preuves qu'à la Vendée il étoit signalé d'un pompon blanc ; les agens du comité ont découvert des trous profonds en terre où étoient cachés des boulets de canon, dont est fait mention à l'article de cet approvisionnement pour les rébelles ; qu'il avoit soustrait à la réquisition des officiers militaires, et d'après les proclamations et réquisitions désignées dans les déclarations du commandant et officiers de la place, énoncées au procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal, et ne pouvoit les garder sous prétexte d'en charger une machine de calandre, ce qui se pouvoit faire avec des pierres ou du sable ; un acte constate qu'il en devoit avoir plusieurs milliers, et il n'y en avoit plus que 1780, sans qu'il ait justifié leur emploi ; les

conspirateurs avoient manœuvré, d'après cette découverte un procès-verbal, portant que les boulets étoient de 48, afin de les présenter inutiles; mais ce procès-verbal fut fait avant qu'ils fussent arrachés des trous sous la terre, et leur calibre et quantité ne furent certains que d'après le reçu du commandant de l'arsenal, qui constate au contraire qu'il y en avoit 195 de différens petits calibres, et le surplus au-dessous de 33 livres; ce qui présente des doutes, c'est qu'expulsé de la Vendée par les désagrémens qu'il éprouva, il revint à Tours sans passe-port, et ensuite en prit un pour les environs de la Vendée où il resta pendant les succès des rébelles, ce passe-port est dans les papiers saisis chez lui : une pétition des ouvriers, suivie du renvoi, par le district et le département, à la municipalité; et d'une délibération du 21 août 1793, à l'époque de l'approche des rébelles, indique que je fus obligé, comme procureur de la commune à faire cesser leurs plaintes sur le refus de les faire servir de la calandre, ce qui entraînoit un violent murmure; sa déclaration, insérée au procès-verbal du 9 Germinal, que craignant d'être arrêté, il avoit trié ses papiers, jette sans doute un grand soupçon, plus que déterminé par la découverte que l'on a fait d'une lettre de Rouhière relative à Baubierre, détenu comme conspirateur, d'une autre qui l'invite chez la femme Ladroitière, désignée suspecte par la section de la Riche, et du tableau de la section qui la désignoit aussi trouvé chez lui, qu'il ne devoit pas déplacer du comité; par la découverte d'une lettre de Badger, son beau-frère, venant d'Angleterre, par laquelle il l'invite de lui donner des nouvelles de la

France, par l'adresse ordinaire, telle est l'expression positive, souslignée par moi, en sa présence et celle des agens du comité ; ce mystère mis pour l'adresse peut se rapporter à de grandes suites, lorsqu'il est facile de prouver qu'il étoit lié avec un Hollandais nommé Isibert, parent du statouder, qui étoit aussi du comité révolutionnaire de Ste. Maure, dont une lettre s'est trouvée dans ses papiers ; lorsqu'on réfléchit sur son intrigue pour se faire nommer par le comité révolutionnaire pour commissaire pour l'examen des lettres à la poste, où sans doute il servoit le parti conspirateur, et sans quoi les lettres de l'étranger et de l'ennemi, indiquées venant à Tours, par le procès-verbal des commissaires du district, du 12 Germinal, n'eussent pu parvenir. Mais ce qui caractérise sa conspiration, c'est que ce fut chez son frère que les agens du comité ont trouvé la brochure contre-révolutionnaire, intitulée : Leçon de l'Angleterre à la France ; la correspondance de l'accusateur public a informé le comité de salut public et de sûreté génerale, que Meunier Badger avoit, comme président du comité révolutionnaire, décacheté un paquet venant du comité de Ste. Maure, contenant des pièces d'une accusation pour délit contre-révolutionnaire ; que Meunier en a donné reçu, et que deux pièces essentielles sont adhérées ; j'ai requis copie du reçu de l'acte qui analyse les pièces de la décision du tribunal ; elles sont déposées au bureau de la municipalité, et j'en avois des copies qui ont dû être adressées avec mes pièces.

Une autre preuve non équivoque dérive du fait suivant : le procès-verbal des commissaires du dis-

trict, du 12 Germinal, constate les déclarations du général, du commandant de la place, et leur adjudant, qu'un espion des rébelles fut amené à Tours et renvoyé au représentant qui avoit pour secrétaire Rouhierre, qui ne savent ce qu'il est devenu, ni ce qu'il a pu déclarer, n'ayant été appelé à rien de relatif, et cependant il ne se trouve chez aucune autorité constituée aucune suite relative ni aucune mention de son interrogatoire, et copie des declarations quil a faites, furent trouvées chez lui dans sa poche par les agents du comité, ce qui fait présumer un plan entre lui et Rouhierre qui aura trompé le représentant, lequel Rouhierre fut dénoncé par le représentant Levasseur, comme conspirateur affidé de Dumourier, agent de l'ex-ministre Lebrun, et que le représentant a depuis et d'après l'avis du représentant Bellegarde, chassé d'avec lui. Le fait fixe l'attention par l'importance des déclarations. Le mystère envers les chefs militaires, le général patriote Ducloseau, et la rumeur publique sur ce qu'il a transpiré que cet espion qui ne fut mis dans aucune maison d'arrêt, fut relaché, et reçut encore 300 livres de Rouhierre; le concours de toutes les circonstances rapprochées, le tri de ses papiers, et une note sur laquelle est écrit de sa main : note de ce qui m'en a coûté pour les ports de lettres d'Angleterre et d'Espagne, avec les calculs y relatifs, détermine la suite et l'effet d'une conspiration combinée.

Le comité de sûreté-générale, qui d'abord avoit ordonné l'arrestation des chefs, nommés Soreau, Véron, Cazanac, Ulriot, Maréchal, Douet, Ferrand, Basse-

reau, Meunier-Badger, Poirier, Narce, Billard, Roze, Berjou, d'après l'examen des pièces et la lecture suivie pendant deux séances, par le représentant Dubarran, m'ordonna, par son arrêté du 28 Prairéal, de remettre à l'accusateur public, les pièces que j'avois apportées au comité, dont l'examen avoit déterminé l'arrêté du même jour, qui ordonna la traduction à Paris, de l'ex-marquise Laferrière, les ex-nobles Baurepaire, la Ribellerie, Dumaine, Fontenaille, Damboise, Fleury, Javerlac, femme Sein, femme Le Boucher, Marcombe, Auvinet, Macurtin, Le gendre, père, Le gendre, fils, Guertin de Blere; les ex-prêtres Quinquet, Moiguet, tous déjà en arrestation, de la part des représentans du peuple Francastel, Hens, Ichon, et des autorités constituées des lieux encore dépositaires des ordres des représentans, et des pièces y-relatives, dont j'avois requis des copies. Les pièces ci-dessus analysées ont expliqué les délits de l'ex-marquise La Ferrière, Fleury, femme Sein, femme Le Boucher, Marcombe, Quinquet, Morguet, comme correspondans des émigrés, complices des rébelles, auteurs de séditions, Beaurepaire étoit condamné jusqu'à la paix, celles qui sont au comité de Chinon et de Tours et d'Amboise, constatent que Auvinet, Macurtin, Javerlac, Legendre, pere et Legendre, fils, Guertin, avoient des intelligences avec les rébelles, les émigrés. Le rapport fait précédemment à la convention nationale dans l'affaire des patriotes Gerbouins, les pièces dont je m'étois chargé de leur part pour le comité donnoient le détail des délits de quelques-uns de ceux qui étoient en arrestation, et déterminerent celles de Careau, Boulet, Hareng,

ex-agent de l'ex-duc Pintièvre ; d'un autre côté le représentant Levasseur avoit dénoncé à la convention l'intrigue de Rouhierre, qui avoit mis en liberté les conspirateurs ; j'en remis le tableau signé des membres du comité révolutionnaire de Tours, que m'avoit confié un commissaire du comité de salut public, et le comité ordonna l'arrestation seçondaire de Callien, de Chinon, convaincu par un procès-verbal du comité révolutionnaire de Chinon, de complicité avec les rébelles, Torterue, Dupuy, agent de l'émigré Lebacle, désigné par des pièces trouvées chez Meunier Badger, et par les dénonciations du citoyen Tiran, Boué, Granger et autres, comme agitateur et menacan des rébelles ; Montigny, convaincu d'émission de faux assignats, affidé des émigrés, dont la preuve existe au district de Chinon et comité de Tours ; la femme Boistenant, mère, et la fille Boistenant correspondantes de Boistenant émigré. Le seul qui n'étoit point en arrestation étoit Meunier de Rochecorbon chez lequel on a trouvé cette brochure, Leçon de l'Angleterre, et cette médaille fleurdelisée avec l'inscription vive le roi, étoit dénoncé pour délits contre-révolutionnaires par le conseil général de sa commune ; le comité avoit aussi ordonné l'arrestation de la Baube, et Ogier, de Nîmes, Baubierre, prévenus par les pièces ci-dessus, mais ils étoient enfui de Tours. L'examen des jugemens de la seconde commission militaire avoit déterminé l'arrestation de la fille Richard, femme Texier, Demons, et Tourneporte, de Chinon, la lecture seule de ces jugemens ci-dessus analysés, suffisoit pour les rappeler à une révision, la loi en don-

noit des exemples, et la convention en avoit renvoyé de semblables au comité; l'acquittement de ces jugemens différoit de celui rendu sur la déclaration d'un juré, c'étoit le seul cas où l'acquittement étoit définitif, les rapports du comité de législation en avoient donné l'exemple, un procès-verbal du 11 Germinal, constatoit que sur le registre de la municipalité de Chinon; il existoit deux délibérations, des 9 et 19 février 1793, du conseil général de la commune, portant refus de délibérer sur l'adhésion à la mort du tyran; le comité ordonna leur arrestation, c'étoit Maurice, Richard, Mingot, Huet, Picault, Bruneau, Froger aîné, Degonne, Frojet le jeune, Lemaître, Massot, Debourg, Desnoyers, Clusneau, Chesnon, Bagneux, Renault l'aîné, Foudebeure, Gaudichon, Mingot le jeune, Massacri, Bruneau, et Cazenac breton, contre lesquels la notoriété et des preuves écrites, enfouies dans les cartons d'oubli du departemeut, indiquent des faits de complicité avec les rébelles. Les pièces ci-dessus analysées, avoient déterminé l'arrestation de Gourault, correspondant des détenus conspirateurs, et de la femme du conspirateur Cazenac. En vous donnant le tableau des arrestations dont le comité m'a chargé, je vous ai présenté l'analyse des pièces que je lui ai remis et adressé, et si leur existence étoit niée, il ne me seroit pas difficile de vous la prouver, j'ai un reçu de l'accusateur public du 2 Messidor, dans lequel il est dit qu'il doit m'en fournir un état, et quelques soient les moyens employés pour les reprendre, je peux en retrouver de semblables sur les registres des autorités constituées où elles sont déposées, elles sont copiées

dans un rapport détaillé, dont l'un fut adressé au comité, l'autre à l'accusateur public, et le troisième est en mes mains, je les ai cottées par liasse, et l'énumération et détail en fut fait par classification dans le cabinet de l'accusateur public, ainsi que l'énonce le reçu du 2 Messidor ; à ces pièces étoit joint un travail particulier sur les recherches encore à faire, donnant le détail de fils importans d'une conspiration existante et creusant la montagne, copie en fut également déposée au tribunal, et une ampliation copiée par un secrétaire de la gendarmerie, mon ami, est déposée dans les mains du représentant Moyse Bayle ; j'informai de mon travail et de mes recherches des fils de conspiration, j'en ai écrit à cet égard quelque lettres aux représentans du peuple Elie Lacoste, Lavicomterie, membres du comité.

Il est bien démontré qu'il existoit une conspiration à Tours, par des actes authentiques, décrets, rapports, procès-verbaux, qui le constatent ; ses effets sont marqués par l'analyse des pièces ci-dessus ; ils étoient d'autant plus funestes à la sûreté de la république, que les conspirateurs étoient et sont encore fonctionnaires publics ; rappelez-vous que je vous ai prouvé comment aux tribunaux l'on a laissé impuni les séditions de Neuilly, Montlouis, l'envoi d'effets aux émigrés, les séditieux qui ont arboré la cocarde blanche ; comment un juge de paix a favorisé un agent des rébelles ; comment un agent national du district a trompé les tribunaux, favorisé des coupables de délits contre-révolutionnaires à Neuilly, à Rochecourbon ; comment au district s'étoit glissé un fayetiste provocateur à la royauté ; comment dans la gendarmerie des

chefs nous trahissoient et ont avili le service de la république par leurs propos, leurs correspondances et leurs faits; comment les chefs militaires ont livré des places; comment, par la publicité de notre état de défense, ils s'entendoient avec les rébelles; commentdans l'administration des domaines, les émigrés, les rébelles y avoient caisse et correspondance; comment les ex-prêtres y faisoient de prosélites, et y avoient des complices des partisans des autels; comment dans la municipalité on y conservoit le buste du tyran, la correspondance des communes révoltées; comment les lois du maximun et des subsistances ont été détournées; comment le correspondant de la Capet et les gens suspects y étoient consolés et visités dans leurs prisons; comment les espions, les coupables y étoient soutenus; comment la seconde commission militaire a protégé les conspirateurs; comment le comité révolutionnaire étoit infidèle; comment au département on a, pour de l'argent, mis en liberté les chefs des rébelles et leurs complices, soustrait des pièces de conspiration, refusé les moyens d'empêcher le passage de la Loire par les rébelles, de s'assurer des conciliabules conspirateurs; comment Leroux, Texier, Chalmel, Malcombé y ont prostitué leurs fonctions, et comment Vaulivert nous a trahi, mis à contribution, sacrifié le sang, la liberté à sa vengeance, et s'est enrichi en nous trahissant; enfin, rappelez-vous comment les rébelles ont été protégés, approvisionnés en argent, bled, poudre, boulets, armes, et comment nous avons été trahis manquant de tout. Ces grands conspirateurs et leurs complices ne sont pas dans cette classe de vrais sans-culottes

attaqués dans la société littéraire et clandestine , repaire où ils méditoient et savouroient le crime par les clôture et suppression, chassés de leur conciliabule de correspondance par l'arrestation de l'ex-marquise Laferriere , hélas ! citoyens , ils sont venus se réfugier dans la société populaire qu'ils avoient détesté , méprisé , contre laquelle ils avoient même imprimé des critiques ; alors le peu de patriotes se trouvèrent noyés. Là , l'intrigue , le mensonge et les passions combattoient à l'envi les droits du peuple , qu'ils dominoient bientôt , ils expulsèrent les patriotes au nom du patriotisme ; l'on se fait aisément idée de ce que pouvoient faire tous ces grands coupables pour cacher leurs crimes , ainsi la société ne devint composée que de fonctionnaires publics , qui tenoient le peuple en haleine. Il ne faut pas se tromper sur l'esprit de cette société , Leroux , Chalmet , Texier , Courbières , Vaulivert , Berjou , en étoient les régulateurs ; Gaultier , Martin , Barbier chirurgien , Berthelot , Latremblaye , Dupré , Estevou , étoient leurs affidés , et le surplus composé par des citoyens faciles , crédules et de bonne foi , dominés par la verge despotique de ces agitateurs , étoient réduits au silence ; et la preuve de la domination des intrigans se trouve dans le rapport du comité de salut public , qui a déterminé le décret qui a censuré la conduite des administrateurs du département envers les représentans Richard , Choudieu , Bourbotte ; dans le rapport qui a déterminé la réintégration du comité révolutionnaire , par décret du 25 Brumaire ; par le mépris prononcé contre les dénonciations qu'ils avoient fait à la barre contre Richard et Choudieu ; par le

rapport

rapport et dénonciation du représentant Levasseur, de la Sarthe ; par les suppressions et épurations qu'ont fait successivement les représentans Levasseur, Guimbertaud et Ichon ; par l'esprit d'insurrection éclatée lors de l'arrestation des conspirateurs, tant par leurs pamphlets qui furent méprisé, comme annonçant une coalition coupable, que par les clameurs où l'on appeloit la fureur, où l'on désignoit au massacre les agens du comité et l'établissement d'une permanence tant chez eux qu'à la municipalité, lors de l'exécution des ordres du comité, desquelles permanences le représentant Ichon ordonna la dissolution ; je laisse à réfléchir sur l'origine et la cause d'un incendie qui eut lieu la nuit de la veille du départ des détenus arrêtés, et du mouvement qui n'eut lieu que dans la maison où ils étoient ; citoyens, les intrigans conspirateurs ont été chassés de leur repaire, qu'ils dénomoient société littéraire, s'ils croyent être couverts par leurs masques d'hypocrisie, connoissez-les donc, et lisez les preuves de leurs délits ; n'ont-ils pas assassiné la liberté, en favorisant les rébelles de la Vendée, les émigrés et leurs complices ; en correspondant avec eux ; en facilitant et faisant leurs approvisionnemens en tous genres, en bled, armes, poudre, boulets, argent ; en nous livrant, nous trahissant ; eh bien, s'ils ont eu l'audace de rester chez nous ou d'y retourner, connoissez-les et ne soyez plus trompés ; je leur ai résisté, j'ai resté long-temps seul sur la brêche, j'y serois encore, et j'ai fait mon devoir, j'ai dénoncé, combattu nos ennemis ; aujourd'hui qu'ils se sont ralliés, c'est moi qui suis suspect, je suis poursuivi pour leurs crimes, pour opérer

cette étrange révolution ; les plus factieux d'entre eux ont été mis en avant, ainsi leurs dénonciations rejettées par un décret, par quatre arrêtés différens du comité de sûreté générale, la conservarion dans mes fonctions, n'étoient plus que des armes émoussées. Ce fut au milieu des patriotes à la séance des jacobins, que vinrent les brigands m'accuser, et dans le temple pur de la Liberté, ils déclamèrent pour la cinquième fois leurs calomnies concertées : Couthon les écouta et me fit destituer, et le comité de sûreté générale ordonna mon arrestation, et par l'effet des événemens, dans un moment de confusion ils surprirent l'élargissement des conspirateurs, et m'ont chargé de leurs fers; ils m'accusent d'avoir insulté le signe de la Liberté, et commis vingt délits contre le peuple. Lors du décret du 25 Brumaire qui rétablit le premier comité révolutionnaire, ils ont battu la caisse dans les rues à deux reprises pour faire assembler tous ceux qui auroient connoissance de quelques torts de ma part, et pendant la nuit une commission s'occupa de rédiger une dénonciation contre moi, et le lendemain on déclara mauvais citoyens ceux qui ne la signeroient pas ; les patriotes n'y furent pas, mais les boutiquiers, les agioteurs, la vermine dévoratrice du peuple, crut trouver moyen de se venger de mes poursuites, et furent les co-signataires affidés des conspirateurs.

On m'accusa d'avoir gardé, pour me l'approprier, un billet de 2,000 livres, appartenant au nommé la Radé. *R.* J'ai, en 1791, défendu les intérêts d'un nommé la Radé, et j'étois dépositaire d'une quittance mise sur un billet qu'il avoit souscrit, je ne devois remettre cet effet, qui n'étoit qu'une libération et non

pas un titre cessible ou dont on peut trafiquer, qu'à la Radé lui-même ou son fondé de pouvoir, et non pas à sa femme séparée de biens d'avec lui et éloignée de lui, qui refusoit de me dire où il étoit.

De n'avoir pas rendu des pièces à Desroches, fondé de pouvoir de la veuve Métayer, de la Rochelle. *R.* En 1792 il me proposa de vendre à bas prix ces pièces; ne connoissant pas la veuve Métayer, je l'en fit informer par le commissaire national du tribunal de la Rochelle, je lui remis les pièces pour elle, ils m'en ont envoyé un reçu et des lettres de reconnoissance.

D'avoir retenu une somme de 300 livres à Baillon. *R.* Il m'étoit dû 500 livres par Baillon, et les 300 l. que j'avois reçu ne suffisoient pas. Un certificat du bureau de conciliation constate mes prétentions, et son désistement de sa demande.

D'avoir fait faire mon extrait de mort à St.-Thomas-du-Louvre, pour éviter la poursuite de quelqu'un dont j'avois suivi un intérêt majeur en 1790. *R.* Est-il croyable qu'avec un extrait de mort on puisse dire: je vous parle et ce n'est pas moi, parce que je suis mort? A ce ridicule il faut joindre le fait, que je ne sais point où est St.-Thomas-du-Louvre, je n'y ai point demeuré, une lettre que m'écrivit après mon départ de Paris, mon client, détruit cette imposture.

D'avoir reçu de Mornant fils, une somme de dix livres pour un mémoire qui ne fut pas presenté. *R.* N'écrivant ni ne parlant jamais contre mon cœur, ni contre la vérité, je ne rédigeai point de mémoire, et dix livres n'ont pas satisfait à un examen de deux jours.

D'avoir gardé 150 livres à une femme de Bordeaux sous le prétexte de frais. *R.* Cette citoyenne me chargea de poursuivre son divorce, et me donna pour avance 150 livres; la loi abrogea les formes et le délay; je lui remis l'excédent de mes déboursés; sa quittance détruit cette imposture.

D'avoir exigé deux cent livres de Bredif, cordonnier. *R.* L'administration du troisième bataillon d'Indre et Loire me chargea de reclamer cette somme des parens de Bredif, qui n'avoit pas rejoint son bataillon, vers lequel il étoit redevable d'autant; la lettre de l'administration détruit tout équivoque.

Les lettres, billets, quittances, ci-dessus énoncées, font partie de mes pièces justificatives, que j'avois remis au district, que les commissaires ont donné à mon substitut, ce qui est constaté par le procès-verbal, mais que l'on m'a refusé, et dont je puis prouver l'existence.

D'avoir pris sans droit une somme de 1000 livres du citoyen Richer. J'étois cessionnaire pour une portion dans un marché; et lorsqe'il fallut exécuter un jugement que j'avois obtenu avec mon associé, Richer, au lieu de livrer, nous paya une somme dans laquelle j'étois fondé; ce fait résulte des pièces que l'on a remis à Richer.

Aucune poursuite n'a indiqué les inculpations, elles n'avoient pour objet que de me perdre dans la confiance publique.

D'avoir reçu 200 livres de la mère de Retrif, pour ne pas condamner son fils. *R.* Ce fait est démenti par la citoyenne Retrif, à qui je n'ai jamais parlé. Lorsque je présidois la première commission militaire, on y amena Retrif que l'on avoit arrêté pendant l'au-

dience ; il s'agissoit de reconnoître si c'étoit lui, et d'exécuter la loi comme s'étant soustrait à la déportation ; il fut reconnu, jugé, et le jugement fut exécuté de suite. Ces faits, cette circonstance ne permettent pas le moindre doute.

D'avoir, en avril 1792, défendu au tribunal l'ex-prêtre Fournier. *R*. Le juré de jugement déclara non-constans les faits dont on l'accusoit.

D'avoir, en 1792, défendu un officier de vétérans de Loches, et correspondu pour lui avec le ministre de la guerre. *R*. Le juré de jugement déclara non-constans les faits de l'accusation : il vendit ses boucles pour m'en offrir le prix, je le refusai. Le ministre lui fit passer un secours, et me marqua de percevoir 200 l. ce que je n'ai pas voulu faire pour ne pas diminuer ce dont il avoit besoin.

D'avoir demandé la non-déportation d'un prêtre. *R*. Un prêtre que je ne connoissois pas me fit consulter s'il étoit compris dans la déportation, je crus que non ; cette question fut éclaircie au département, qui décida qu'il n'y étoit pas sujet, et mes calomniateurs m'accusent de leur décision.

D'avoir défendu une pétition pour les prêtres au tribunal du district. *R*. Plusieurs citoyens présentèrent une pétition au département, tendante à ce que les prêtres non-coupables qu'il avoit fait arrêter obtinssent leur liberté, et ce, long-temps avant la loi obligatoire au serment ; en effet beaucoup obtinrent leur liberté qu'ils conservent. Un jugement infirma la décision de police qui, sur un prétexte non-existant de réunion, avoit condamné les signataires à l'amende ; ce jugement fut exécuté et non dénoncé, je ne puis l'être.

D'avoir défendu des séditieux de la commune de Panzoult. *R.* Dans le château de l'émigré Lebacle l'on cachoit des bleds en quantité, on les transportoit la nuit sur la rivière de Vienne, alors commençoit l'approvisionnement de la Vendée, le peuple manquoit de subsistance, des malheureux gens de campagne en exigèrent en le payant, la municipalité le distribua pour le prix fixé par le fondé de pouvoir de l'émigré Lebacle, qui se disoit marchand; sur la déclaration du juré, le tribunal les acquitta : je me félicite encore de les avoir défendu.

D'avoir défendu des séditieux de la commune de Montlouis. *R.* Ceux que j'ai défendu n'étoient point au nombre des coupables, le juré de jugement ne les déclara point convaincus.

D'avoir en 1791 rejetté la cocarde tricolore à Blois. *R.* Cette dénonciation ne fut ni écrite ni signée; un nommé Rochejean, détenu comme suspect, dit qu'il croyoit l'avoir oui dire, et encore il n'osa l'affirmer; si cela eut été on devoit m'arrêter, si c'est un propos d'aristocrate il n'est pas croyable : mais encore je défie que l'on puisse prouver m'avoir vu à Blois en 1791.

D'avoir dit à Malcombe qu'il ne devoit pas porter l'habit d'uniforme. *R.* Malcombe, ci-dessus désigné comme conspirateur, avoit refusé de servir dans la garde nationale et d'en porter l'habit; je le rencontrai à Amboise, je lui dis qu'il singeoit le patriotisme.

Ces dénonciations furent rejettées comme elles devoient l'être, le décret qui m'avoit rétabli fut maintenu, ce fut après que le comité de sûreté générale eut brisé des fers que les conspirateurs m'avoient fait porter pendant 67 jours, et encore pendant que j'étois

auprès du comité, qu'ils eurent recours à la calomnie pour m'assassiner au nom de la loi, n'ayant pu le faire par le poison, le fer et le feu, qu'ils avoient employé contre moi ; et par un assemblage de canaux aussi impurs qu'obcènes, ils firent découler leurs impostures, ils établirent une commission chargée de réunir des pièces contre moi ; les membres étoient les Chalmel, les Leroux, les Texier, les Volivez, ils dirigèrent des dénonciations, et après s'être assuré de leurs complices ils remirent les pièces au comité de Tours ; le porteur fut Gaultier Martin, qui craignoit aussi lui la punition de son délit, pour avoir, par un rapport infidèle, trompé la nation, en favorisant une usurpation de 18 arpens de domaines, dont la preuve existe à la municipalité de Ste. Radegonde, et dans des pièces déposées au bureau de sûreté de la municipalité à Tours ; la section reconnut que si leurs faussaires complices se présentoient comme dénonciateurs, le poids de leur déposition diminueroit, et Gaultier Martin les désigna ; le comité de Tours les manda. La première est une ex-capucine, qui m'accusa de lui avoir dit, en 1792, que si j'avois défendu Capet je l'aurois rendu blanc comme neige ; cette inculpation mensongère se détruit à la seule présentation, Capet fut jugé en 1793, et je ne pouvois parler de sa défence, en 1792, qui n'eut lieu qu'en 1793, un propos antérieur à son jugement, et a la discution, n'a pu être en sa faveur, mais si l'on juge la valeur d'une déposition par la qualité du témoin, le fait contradictoire avec ma conduite ne subsistera pas quand il est démontré que cette ex-capucine, étoit une fanatique, hypocrite en révolution. Il y a dans mes pièces jus-

tificatives copie d'une délibération du conseil de la commune, qui me donne acte de mon opposition à son certificat de civisme, fondée sur ce que malgré la loi elle conservoit son costume de religieuse, et qu'elle alloit nocturnement dans des conciliabules d'aristocrates, fait qu'elle n'osa pas nier, aussi en haine de mon exactitude elle n'a pas hésité à se réunir aux conspirateurs pour se venger de moi un an après; la veuve Coudreux dénonce le même fait, elle n'a pas dédaigné de dire qu'elle m'en vouloit, qu'elle me perdroit pour se venger de moi; les motifs de sa haine étoit le mépris que j'avois fait de ses sollicitations pour l'ex-prêtre Quinquet à qui j'ai fait refuser un certificat de civisme, la restitution de quelques effets qu'elle m'avoit pris, le dédain que je portai contre l'offre de sa main et d'une somme de 12,000 qu'elle avoit détournée à son profit, non-compris dans son inventaire; ayant en horreur cette infidélité, sachant les malheurs qu'elle avoit appelés sur son mari, à la porte duquel les enfans avoient quelquefois apporté des cornes de bœuf en dérision de la débauche publique qu'elle tenoit avec un frère capucin et un aubergiste; ce sont-là les deux personnages dont la malignité, le mensonge, servirent les projets des conspirateurs, à qui ils étoient attachés; elles ajoutèrent que j'avois prétendu, également en 1792, qu'il y avoit à la convention des sanguinaires qui n'étoient contens que lorsqu'ils voyoient des têtes sur l'échafaud, mais en 1792 le tribunal révolutionnaire n'avoit point été établi, le sang a coulé le 2 septembre et à la translation d'Orléans, à Nîmes et au Champ-de-Mars; les évènemens qui ensanglantent encore le souvenir n'ont été et ne sont admis par aucun patriote sincère; en 1793

le sang ne coula sur l'échafaud que vers la fin de l'année, s'il est consacré par des décrets qu'une faction de tyrans l'ont répandu profusément on n'en pourroit faire un crime, mais l'idée du mensonge de ces personnages est un crime qualifié par l'invraisemblance et la contradiction qu'il présente. La cabale fit déposer un enfant de 8 ans, qui en mil sept cent quatre-vingt-douze n'en avoit que 6. ce qui achève de s'en convaincre, c'est l'examen de la suite de la déclaration de cette veuve Coudreux, elle dit que le 29 septembre 1793, je lui ai tenu des propos peu civiques, mais le 29 septembre 1793, j'étois à Paris, la commune manquoit de subsistance, et je fus à Paris en solliciter; en effet j'en obtins 12,000 quintaux; la preuve de cet alibi consiste dans le passeport que j'obtins pour mon voyage, les visa de Blois, d'Orléans, et de la section Lepelletier, antérieur et postérieur au 29 septembre, l'admission que j'eus pour en faire la demande, du 25 septembre; les deux pièces sont jointes à celles justificatives; on pourroit y joindre le témoignage d'une délibération des jacobins, du 26 ou 27 septembre, qui nomma des commissaires pour m'accompagner chez le ministre, et celui du représentant Champigni Clément, qui vint avec moi. Au caractère de haine et d'invraisemblance se réunit la preuve du faux qui doit faire rejetter toute croyance en cette calomniatrice. Aubin, son ami, vient aussi apporter son mensonge; il dit qu'en 1792, le 11 novembre, j'étois sur un chemin où il passoit avec la veuve Coudreux, que quelqu'un chantant une chanson patriotique, il me dit : vous témoignez de l'humeur, c'est une chanson pour la nation, que je lui répodis : je m'en f... bien; la preuve qu'il a menti, c'est que j'étois alors avec la

citoyenne Hue, dit Lapierre, qui y fut aussi entendue, mais sa délicatesse et sa pureté l'ont éloignée de semblable imputation. Pour se faire une idée de cette nouvelle imposture, il faut se rappeler que Aubin, banqueroutier frauduleux, dont la femme a péri dans les effets de ses cruautés, m'en vouloit parce que j'avois dirigé contre lui la réclamation d'une famille honnête dont il avoit caché une fille qu'il abusa chez lui, l'ayant soustraite aux recherches de ses parens, que je fis sortir, et à qui je l'ai fait payer une somme de 1,000 livres ; mais ce qui détruit toute l'idée de confiance, c'est que Aubin, aristocrate connu, causa beaucoup de troubles à l'assemblée des jeunes gens, et signa un arrêté liberticide en opposition à la loi, en exécution d'un arrêté du comité départemental, du mois d'avril 1793, je le mis en arrestation, une liste de gens suspects que le comité m'avoit donné, le désigne comme homme à surveiller cette même liste, est dans mes pièces justificatives, on conçoit aisément que Aubin démenti par le silence de la citoyenne Lapierre, a cherché à se venger par une imposture, et comme ennemi de la chose publique, a servi ses complices, excroc, barbare mari, conspirateur, immoral, voilà le nouveau personnage que l'on produit ; on savoit qu'il ne pouvoit mériter de confiance, et ce fut par une scélératesse indigne que l'on chercha à consolider son mensonge ; on profita d'un intervalle qui se trouvoit sur le registre entre la signature de la femme Coudreux, et on y ajouta cette calomnie, ce que constate la différence de l'écriture plus fine, le renvoi et l'interligne du mot nation mis après coup,

ce que j'ai fait remarquer sur le registre à un agent du comité de sûreté générale, et a un autre citoyen qui étoit avec lui. Le faux, l'alibi, la contradiction, l'infidélité, l'impureté des témoins sont des moyens qui combattent.

Desrivaux dénonce que je lui ai dit à l'époque de la Vendée, le nombre des mécontens est bien grand pour que la république se soutienne; ce propos dont je ne me rappelle pas, seroit plutôt la crainte des malveillans qu'une malveillance; il ne fut accompagné d'aucune réflexion contre la révolution, et ne peut m'être reproché comme un délit, à moi, qui à cette époque étois le seul chargé de l'arrestation des conspirateurs, et qui, malgré l'approche des rebelles, présidois une commission militaire révolutionnaire, et faisois tomber les têtes coupables.

Hervé, marchand, que j'ai saisi pour fausses aulnes, me dénonce comme lui ayant dit les derniers jours de Ventôse, en parlant d'une église, depuis long-temps on a dit ici des mensonges, mais j'y dirai des vérités; qu'il me répondit cette église nous sert de magasin à fourrage, on veut la prendre pour un atelier de salpêtrerie; que je lui répondis cela se verra; sans doute on n'apperçoit dans ce propos rien de suspect, seulement l'envie de dénoncer; mais il cita Deschamps qui fut mandé; mais l'on se donna bien de garde d'écrire sa déposition, parce qu'elle exprimoit mon patriotisme.

Brosseau et sa femme dénoncent que je leur ai tenu un propos contre les jacobins, d'abord ils ne citent point d'époque, ce qui établit un équivoque; ensuite, ce qui fait comprendre que ce n'étoit pas contre la

société des jacobins, c'est qu'ils disent que je parlois du temps des gaules, la société n'existoit pas alors, et c'est une absurdité que cette imputation; comme il falloit colorer une dénonciation, la femme dit que je répondis : l'on suit la même marche; cette imputation qui ne présente aucun objet de conversation relative au gouvernement, ne peut m'être objectée; mais la vérité me la fait démentir, et pour détruire jusqu'au soupçon, je dois observer que cette inculpation présente de la difficulté à concevoir, mais que l'on apperçoit une intention mal dirigée contre moi; ce sont encore de ces canaux orduriers d'où l'on fait découler le mensonge. La femme Brosseau vit publiquement avec un nommé Carreau, officier municipal destitué, qui par son inconduite, a rendu sa femme si malheureuse, qu'elle en a perdu l'esprit. Brosseau, aussi lâche qu'impur, voit froidement exister ce commerce honteux depuis plusieurs années, ce sont ces deux êtres immoraux qui m'accusent; mais ils avoient l'intention de se venger d'une opposition que j'avois élevée contre la délivrance d'un certificat de civisme pour un de leur parent, d'une poursuite que j'avois exercé contre eux, ayant saisi chez eux une quantité de provisions que les riches et les égoïstes y faisoient receler dans un temps où le peuple manquoit de tout; ce fait est prouvé par le jugement qui est dans mes pièces justificatives, d'après cela on dira que ce sont des ennemis du peuple, vils partisans des riches égoïstes qui ont servi leur cause, et que cette imposture contrariée par elle-même, n'avoit d'autre but que d'éloigner le secours qu'un patriote a droit d'attendre des jacobins, et que j'avois reçu d'eux; comme l'on voit, le plan d'oppression étoit

astucieusement concerté. La femme Brosseau crioit un jour : nous lui couperons la tête, il ne fera plus la police.

La citoyenne Jacquet résista long-temps aux menaces du comité, obligée cependant de signer une dénonciation pour les éviter, elle s'opposa à ce que l'on mit en son nom des faits qu'elle ne savoit pas ; elle dit que je lui ai tenu des propos dont elle ne se rappelle pas.

La citoyenne Rosalie, ex-capucine, mandée au comité, y rencontra la veuve Coudreux et sa faction ; mais elle dénia ce qu'elle voulut lui faire dire, et lui fit reproche de ses mouvemens de passion, elle dit seulement que je lui avois dit en conversation, si la contre-révolution avoit lieu, les religieuses qui ont fait le serment, ne seront pas payées ; ce propos ne présente que l'invitation de soutenir la révolution, et le danger de la contre-révolution, pour elle qui avoit fait le serment, déchiré sa guimpe la première, et qui de bonne foi, dans la révolution, méprisoit hautement les hypocrites, elle ne céda point aux contraintes dont on la menaçoit pour déposer contre moi, et l'on n'écrivit pas ce qu'elle ainsi que la citoyenne Jacquet, avoient dit à mon avantage.

On ne se borna pas à ces infidélités, on supprima et on n'envoya pas la déclaration du citoyen Bazange, liégeois.

Fey dénonce que la citoyenne Chaudesais lui a dit quelle a oui dire qu'une ex-religieuse a dit qu'elle avoit entendu dire que j'avois dit à l'époque de l'affaire du Mans, je suis bien aise d'être procureur de la commune, je donnerai les clefs de la ville ; ce qui repousse cette

atrocité, c'est que Tours ne ferme point à clef; ce qui détruit tout soupçon, c'est que, à cette époque, ce fut moi qui, de concert avec le général Duclozeau, mit sur pied toute la force armée; parcourant les rangs, les pelotons, animant le courage, et faisois jurer de mourir plutôt que de céder; le général Duclozeau fut aussi lui, persécuté par les factieux qui, pour livrer Tours, avoient imaginé de faire sortir la garde nationale de l'autre côté du pont, où ils eussent pu être cerné dans une vallée, il s'y opposa, et nous les déjouâmes ensemble; à cette conduite contradictoire, à cette imputation, il faut ajouter la réflexion que c'est un oui dire d'un autre oui dire, qui ne présente rien de certain; mais Fey cherchoit à se venger des recherches que j'avois fait contre lui, pour avoir abusé une enfant de treize ans qu'il infecta d'une maladie honteuse; d'une poursuite faite contre lui et l'étapier de Loches au tribunal du commerce, où je déjouai le complot qu'ils avoient fait de priver l'étapier de tout le fourage, en lui défendant et gagnant son procès; du mépris dont j'avois couvert les offres qu'il m'a fait d'une somme de 600 livres d'abord, et de 6000 livres au-dessus, pour lui signer, après le délai de la loi, un marché de fourage dans le nom d'un approvisionnement, ce que je rejettai; d'une poursuite à la police municipale, pour faire cesser un danger dont le jugement est dans mes pièces justificatives : à ces moyens qui détruisent cette odieuse calomnie, se réunit la preuve de l'injustice du comité révolutionnaire, qui après avoir interrogé la citoyenne Chandesais, qui fermement démentit cette imposture, ne mit point par écrit sa réponse, afin

que je sois privé de la justification ; il n'existe rien déposé de sa part, et certes, le comité coupable de cette infidélité, le feroit encore autant, s'il disoit qu'il a obmis de la faire venir ; cette obmission seroit plus qu'une inexactitude.

La faction appelle aussi la réunion des boulangers, ils vouloient se venger de ma surveillance, qu'attestent les registres de police et de délibération ; je n'avois pas succombé sous leurs attentats du poison, des violences, du fer et du feu, qu'ils avoient dirigé contre moi, j'avois résisté à leur séduction et dédaigné leurs offres de 1200 livres par an et ma provision ; j'avois dénoncé par un écrit imprimé, leursoffres, et ils voulurent s'assurer de moi par une calomnie la plus noire. Une lettre infâme combinée par le conspirateur Malcombe fut copiée par la fille Guérin, sa cousine germaine, Guérin son père, qui fut boulanger, et qui m'avoit fait les offres de leur part, la porta chez Busquet, boulanger, que j'ai pris en contravention à la loi sur les subsistances et le maximum, d'après la dénonciation du citoyen Chariou ; elle étoit adressée au président de cette société, où la faction s'étoit établie ; elle fut remise au conspirateur Meunier Badger, chez lequel elle se trouva lors de son arrestation, ainsi qu'il est constaté au procès-verbal, elle est paraphée de lui ; Busquet va au comité, et dénonce cette même lettre, en avouant qu'elle avoit été lue chez lui. La fille Guérin, son père et sa mère viennent au comité, et me dénoncent comme ils l'avoient fait dans le complot de la lettre, comme ayant à un dîner en campagne le 24 juin 1792, dit en parlant d'un bonnet rouge, que c'étoit

le signe du meurtre et du carnage, que je ne le porterois pas.

Il est absolument faux que ce soit le 24 juin que ce dîner eut lieu. La déclaration de Bontemps et une autre contrarient cette époque Il dit que c'étoit vers la mi-juin : la différence du 15 au 24 est d'un tiers, et prouve que c'est avec une expression insidieuse qu'ils ont fixé le 24, pour avoir occasion de prétextes des événemens du 20. Le silence qu'a tenu la citoyenne Fayol sur les particularités, décèle également leur malignité. Le silence de Bontemps sur l'événement du 20 juin en donne cette idée; ainsi ce fut donc deux ans après, et par un complot affreux que l'on échafaude une dénonciation concertée; ainsi le propos isolé de l'événement du 20 juin et antérieur, tout faux qu'il est, ne présenteroit aucune gravité; alors rien n'avoit présenté le bonnet rouge comme le signe de la liberté; et une expression contre le prétexte de le porter et le ralliement ne seroit pas plus un crime que ne le fut la lettre du ministre, la lettre de la municipalité de Paris, la délibération des jacobins qui se sont expliqués sur le ralliement de ceux qui prétextoient de porter le bonnet rouge ; mais ce qui prouve le caractère du faux, c'est non seulement le silence et la différence des autres déclarations, ce qui prouve que ce n'étoit pas le signe de la liberté ni la liberté que ce propos auroit concerné, c'est qu'ils ajoutent que sur l'observation que c'étoit le bonnet de la liberté, je ne répondis rien : d'après cela ce n'eut point été contre le bonnet; mais le prétexte de le porter et un signe de ralliement que se présenteroit leur accusation; mais encore c'est que jamais le bonnet rouge ne fut par sa présentation ou son admission,

sion, suivi de l'effusion du sang. Le propos est controuvé et on est convaincu qu'il fut inventé par l'idée la plus noire; mais encore ce propos porté à une date antérieure à l'admission de cet emblême de la liberté et non postérieure à la reconnoissance qu'en eut fait l'assemblée nationale, n'est point une injure ni une insulte à la liberté. Les calomniateurs questionnés répondoient à ceux qui leur en parloient, que ce bonnet étoit a la boutonnière de Fayol; et dans la lettre et leur déclaration, tantôt le bonnet fut mis sur la table, tantôt il étoit sur la cheminée, tantôt il étoit sur la tête de l'ex-prêtre Faucillon, tantôt sur une caraffe. Ces différentes transpositions indiquent bien les vacillations qui suivent le mensonge; un bonnet mis à la boutonnière pouvoit-il se tenir sur une caraffe, pouvoit-il se mettre sur la tête; l'ex-prêtre Faucillon, réfractaire, l'eut-il mis sur sa tête, et pourquoi changeoit-il si souvent de place; en un mot c'est une collection d'inconséquencc et d'absurdités; mais encore ce bonnet rouge qui ne fut adopté comme signe que long-temps après l'époque de la date de la dénonciation, que l'assemblée nationale n'avoit admis, et que l'on n'a porté qu'après, ne put pas être insulté avant. On ajoute que je dis que le serment d'avocat tenoit à la royauté; cette inculpation se détruit par la nature du serment d'avocat, et bientôt le faux et la malignité se dévoilent lorsqu'on réfléchit qu'au mois de juin il n'étoit pas question d'abolir la royauté. Le serment d'avocat n'étoit relatif qu'aux statuts de cette profession, qui plus que toute autre étoit pour la liberté: jamais la royauté n'eut de rapports avec elle. Ils continuent par dire que j'avois fait un serment, que je n'en ferois pas deux;

mais à la mi-juin il n'étoit pas question d'un serment pour les citoyens, et cette accusation porte avec elle l'odieux du mensonge ; d'erreurs en erreurs et de mensonges en impostnres, ils disent que j'ai prétendu que l'assemblée législative étoit sanguinaire, mais au mois de juin 1792, il n'y avoit ni lois ni motions qui eussent conduit à cette expression ; au contraire alors il s'agissoit d'abolir la peiue de mort ; cette réflexion détruit l'inculpation, et ne laisse que la conviction de la maltgnité des denonciateurs. Ils terminent leurs calomnies par m'accuser d'avoir approuvé le véto sur le décret concernant le serment des prêtres, qu'ils disent que j'ai aussi qualifié de sanguinaire ; avant le 24 juin 1792, la loi relative au serment étoit saectiounée ; l'assemblée rendit une loi relative aux troubles causés par les prêtres, dans laquelle le serment n'étoit pas exigé ; ce fut sur cette loi qu'il mit un véto qui détermina la journée du 20 juin ; ainsi je n'ai pu être accusé d'avoir soutenu le véto sur la loi du serment, lors qu'il étoit sanctionné, et si dans la loi sur laquelle le véto fut mis, il ne fut pas question du serment, l'accusation porte à faux ; en vain voudroit-on me faire accuser cette loi de sanguinaire lors qu'elle ne prononçoit pas la peine de mort ; mais comme les scélerats ont toujours les morts et l'idée du sang à la bouche, au cœur, ils ont dans leur mauvaise inclination pronoucé les noirceurs de ces mots qui décèlent l'imposture de leurs accusations, dirigées par Malcombe, conspirateur, exécutées par Busquet et Guérin, accapareurs vils séducteurs, avides, voraces, affamans tant de fois le peuple qui a fait justice de leur chef d'infamie; Guérin, sa femme

et sa fille, oncle, tante, cousine du traître Malcombe correspondant des rébelles, dont le frère étoit leur chef, Guérin blamé, corrigé par jugement, pour outrage envers les autorités constituées; Guérin que l'épitete vulgaire nomme Guérin le menteur; leur complice étoit Bontemps, homme sans état, inutile à la société, vivant des effets et de la faveur des débauches de la femme Guérin; voilà les personnes que l'on met en avant, et c'est dans le réservoir fangeux que l'on puise cette accusation, portée en haine de ma surveillance, 20 mois après la date qu'ils prennent, et pour assurer leur vengeance émoussée jusqualors.

Lâches calomniateurs, votre coalition craignoit la vérité, et malgré votre nombre, vous redoutez une explication. Quand m'avez-vous attaqué? Lorsque je vous ai poursuivi dans vos repaires. Vous avez battu la caisse à plusieurs fois, pour réunir les factieux, vous aviez écrit contre moi à la municipalité de Paris et aux jacobins, pour me faire arrêter, sous le prétexte de départ, sans passe-port. Les jacobins, auprès desquels j'étois, ont mis votre lettre sans considération; elle a pour date les derniers jours de Brumaire, l'an deux. Les dénonciations premières sur l'assemblée, à son de caisse, sont restées sans effet; vous n'osâtes alors les apporter aux jacobins; vous futes à la société des hommes libres: vous n'y futes pas écoutés. C'est ainsi que me l'écrivit le citoyen Buron, dont la lettre, trouvée chez moi, fut par vous prise comme suspecte, et retenue à votre comité. Vous futes à la barre de la convention, et vous y futes démentis, renvoyés au comité de sureté-générale. Votre dénonciation fut rejettée; vous avez enlevé de chez moi, par les conspirateurs

Ulriot-Courbière et Meunier-Badger, les copies des déclarations sur votre conspiration, et une lettre du représentant Francastel, en réponse aux dépêches que nécessitèrent vos troubles et vos menaces, un procès-verbal des séances des jacobins de la mi-Brumaire qui m'avoient nommé des défenseurs officieux, et qui faisoit mention de vos délits; vous m'avez pris copie d'un procès-verbal d'apposition des scéllés qui constatoit que, d'après un examen au mois de Brumaire, l'on n'avoit rien trouvé de suspect dans mes papiers; mais au contraire des écrits pour la révolution, dès 1789. Vous m'avez retenu les pièces encore recélées dans vos cartons, et que j'ai droit de réclamer; vous avez appellé sur les patriotes la fureur des malveillans, vous avez craint la conviction de vos injustices à mon égard, vous vomissiez des injures contre moi, et vous avez refusé les pièces au premier comité révolutionnaire; vous y avez envoyé des commissaires dont l'un est un conspirateur, Ulriot-Courbiere, pour y exercer une inquisition et déjouer les mesures de sureté; vous avez appellé la fureur contre moi et les autres membres de ce comité; vos atrocités sont gravées sur les registres des délibérations et de correspondance du comité où nous avions réunis les preuves de vos forfaits, en crainte de laquelle, pour la seconde fois, vous l'avez anéantie, et en expulsant les patriotes, vous y avez substitué des conspirateurs. Vous n'avez pas voulu consentir la moindre explication sur vos imputations. Convaincus des preuves qui vous démentoient, et parce que j'avois pris un passe-port pour Paris, vous m'avez retenu, pendant soixante-sept jours, dans les fers qu'à brisé le comité de sureté-

générale, en m'arrachant à vos persécutions. Vous avez couru de ville en ville et de commune en commune, croyant trouver des dénonciations contre moi ; vous y avez fait battre la caisse, pour les appeler ; vous n'avez rien trouvé ; vous n'avez eu que des conspirateurs. Vous ne m'avez attaqué que par des faux, au loin, et sans vouloir que je me défende. Vous criez haro sur ceux qui pouvoient vous démentir, et vous menaciez d'arrestation ceux qui parleroient pour moi. Le poison, le fer, le feu, l'assassinat que vous dirigiez contre moi ne vous ont pas suffi. Repoussés une première fois à la barre de la convention, à la société des hommes libres, au comité de sureté-générale, dans vos calomnies, repoussées une seconde fois, malgré le travail concerté des calomnies manœuvrées et des infidélités qui les ont favorisé une troisième fois. Vous eutes l'impudeur de faire insérer dans le journal du département, du 30 Germinal, No. 22, page 95, la lettre du conspirateur Chalmel, dans laquelle il s'enorgueillit d'être uni avec la députation d'Indre et Loire, pour sauver vos complices et avoir ma tête. Vous futes démentis par un écrit formel des représentans que vous aviez compromis. Repoussés et jugés une quatrième fois par le comité de sureté-générale, votre faction découverte, comprimée, vos complices arrêtés, vous êtes venus vomir à la société des jacobins ; vous y avez, par des mouvemens de fureur, de rage et de désespoir, vomi, avec profusion, vos mêmes calomnies. Les jacobins de bonne-foi vous ont cru, parce que vous les avez trompé. Vous étiez, disiez-vous, vous et vos complices, des patriotes persécutés, tandis qu'il est constant que vous n'êtes que des brigands de la

Vendée; vous m'y accusiez d'avoir commis vingt délits contre le peuple, tandis que vos calomnies, démenties et déjà repoussées, vous avoient dévoilés. Vous m'y accusiez d'avoir outragé le signe de la Liberté; scélérats, vous êtes des calomniateurs, je viens de vous le prouver: c'est vous qui avez assassiné la Liberté, trahi le peuple, versé son sang, et c'est vous qui avez insulté le signe de la Liberté. J'étois le seul citoyen qui eût arboré le drapeau tricolor sur mon habitation. L'approche des rébelles ne l'avoit pas détourné. Il n'y en avoit qu'à la porte des administrations et des tribunaux; aucun citoyen ni fonctionnaire public n'en avoit que moi seul, et vous seuls avez eu l'audace de l'arracher, en mon absence, et pendant vos persécutions. C'est donc vous qui l'avez insulté ce signe de la Liberté, et c'est moi qui l'ai respecté, arboré, fait respecter et défendu. Les agens du comité de sureté-générale sont témoins de partie de ces faits; ce sont eux qui l'ont remis. La preuve en seroit facile à faire, par les membres du comité de la section de la Riche, où je demeure, qui vous ont contraint de rapporter chez moi mon drapeau tricolore. Je termine la conviction de votre coalition, par la citation d'un procès-verbal, fait à la maison d'arrêt, à Tours, par les officiers municipaux, qui constate que vous intriguiez à Paris, et mettiez en-avant vos amis pour me perdre; que si vous ne réussissiez pas, vous me feriez assassiner, pour vous venger, parce que j'étois un mouchard, un espion de la république. Si vous n'aviez pas craint la preuve de vos délits, vous n'eussiez pas redouté ma surveillance. Copie de ce procès-verbal est déposé au comité de sureté-générale, par un de ses agens qui y a assisté.

Ce n'est pas encore le terme de vos infidélités. Lorsque je fus arrêté, vous avez refusé de mettre mes observations sur votre procès verbal. Vous déclarez suspects des boutons otez de dessus un habit d'uniforme de la garde nationale, sur lequel j'en avois fait mettre de convenables; mais ces boutons jettés dans des guenilles, sans inscription, que celle de la garde, sont-ils un crime? Vous trouvez un bouton, portant l'empreinte *école royale-vétérinaire*, par-terre, sous un lit, dans un endroit que je destine au logement des troupes, qu'un militaire peut y avoir laissé tomber, et vous déclarez cela suspect. Vous trouvez dans mon cabinet des pièces sur lesquelles j'avois défendu les frescheurs de voute, en les faisant acquitter de la fresche, et vous regardez cela comme des pièces suspectes. Vous trouvez des pièces d'un arbitrage pour un fermier, pour lequel je soutenois le droit d'une indemnité, contre le propriétaire d'une dîme, et vous regardez cela comme suspect; vous eutes l'infidélité de séparer des pièces pour le comité, une brochure dont je recherchois la distribution, et vous la mettez dans mes pièces, pour me présenter suspect. Vous trouvez une liasse de papiers relatifs à mon premier mariage, indicative de mes malheurs, et des lettres de 1790, qui ne concernent que mon mariage; vous les présentez commes suspectes, ainsi qu'un écrit anonyme d'un pouce et demi, qui me fut adressé sur un rènseignement et une critique, une lettre de Brumaire, dans laquelle j'informe ma femme du secours que m'avoit accordé le représentant du peuple Richard et les jacobins qui m'avoient accueilli; et c'est sur ces pièces que vous criez victoire. Croyez-vous donc que les autres autorités

constituées sont comme vous perverses? Tout présente, de votre part, un acharnement qui décèle votre injustice, caractérise votre iniquité.

Vous avez eu la cruauté de venir dans mon cachots avec dix hommes armés, m'arracher des pièces justificatives que vous m'aviez laissées, et y déchirer, dans mes mains, les arrêtés du comité de sureté-générale, des 28 Prairéal et 30 Ventose derniers, qui faisoient mes titres, et vous eutes l'injustice de me séquestrer, et refuser de me remettre des pièces justificatives que j'avois confiées au district, pour s'assurer du faux, de l'injustice et des infidélités commises par les dénonciations ci-dessus que les commissaires du district vous avoient remises pour moi; mais heureusement qu'elles sont connues d'eux et paraphées, énoncées dans un procès-verbal qu'ils ont signés.

Direz-vous que je suis un intriguant, un ambitieux; la notoriété en détruit l'idée. La place de procureur de la commune étoit gratuite, et lorsque je fus nommé, je l'ignorois. J'étois retenu au lit, depuis quinze jours, par une maladie sérieuse. Le procès-verbal de la municipalité constate que des commissaires, nommés pour me l'annoncer, me trouvèrent dans des momens de danger. Le produit de mes premiers travaux étoit destiné au soutien de quelques-uns de mes parens, au secours de tous les indigens opprimés, pour la défense desquels, tant en matière civile que criminelle, luttant contre la robinocratie, je faisois des déboursé, dont le souvenir m'étoit plus agréable que le paiement. J'ai renoncé au produit de mon état, pour ne m'occuper que des fonctions gratuites de procureur de la commune. J'étois obligé de vivre, ainsi que ma femme, chez

mon beau-père qui s'est chargé d'élever notre malheureux fils, et je tiens une partie de mes meubles à loyer, et c'est dans cet état de détresse, que je suis resté inaccessible à la séduction. J'ai méprisé les 10,000 livres en assignats, et 6,000 livres en or, du conspirateur Desvernières, les 20,000 livres du traître Bedrune, les 6,600 livres de Fey, les 1,200 livres par an, et ma provision des boulangers, et je n'ai voulu recevoir de présens de qui que ce soit. J'ai refusé des places salariées, que Rouhier m'avoit offertes, pour me mettre de son parti, et je n'ai pas voulu recevoir le traitement des fonctions du comité révolutionnaire, et lors de la loi qui ne permet pas de réunir deux fonctions publiques, j'ai préféré celle de procureur de la commune, qui est gratuite. Ce tableau, que les calomniateurs ne peuvent ternir, ne permet pas le soupçon de l'intrigue ni de l'ambition; quoique pauvre, j'ai fait à mes frais, sans en exiger le remboursement, le voyage de Paris, pour obtenir des subsistances. Si j'eusse été un mandataire infidèle, je ne serois pas indigent. Cette détresse, qui feroit rougir mes détracteurs, fait ma gloire, mon bonheur et ma consolation.

Direz-vous que je suis un homme de sang? La notoriété et les preuves écrites vous démentiront. J'ai seul osé, dans mon canton, lutter contre les oppressions de la féodalité, de la robinocratie, qui me nommoient l'avocat forain, ou le lutrin des pauvres. J'étois, avant mes fonctions publiques, le défenseur gratuit des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice, et dans des momens de maladie dangereuse, j'ai eu le courage de me faire transporter au Palais, ne pouvant marcher, et j'y défendis des malheureux, dont

les larmes de reconnoissance furent pour moi le seul et le plus doux salaire. Lorsque j'ai présidé une première commission militaire, j'ai accéléré la mise en liberté de deux cens quatre-vingt personnes, et comme j'étois chargé de l'insnstruction de la police de l'audience, je rassurois les accusés, leur inspirois de la confiance, et je rappelois ce qui étoit omis dans leur défense, soit par eux, soit par leur défenseur. A deux fois différentes, le peuple m'embrassa, en descendant du tribunal, et m'exprimant les accords d'une tendresse fraternelle. J'ai sévi contre des officiers injustes envers les citoyens-soldats. Le fait est prouvé par le jugement de Demé Hamard, Rousselin. J'ai dénoncé au ministre les délits de l'ex-général Beffroi envers les soldats-citoyens. Des juges du tribunal du district, appelés pour départir nos opinions, peuvent déclarer les miennes, et j'ai soustrait à la vexation de l'ex-général Coustard des braves citoyens du bataillon de l'Unité, en m'opposant à la mise en jugement, et les ai fait mettre en liberté. Lorsque le premier comité révolutionnaire fut établi à Tours, j'en fus le président, et je rédigeai les bases des opérations, tellement que le mandat d'amener seroit employé avant le mandat d'arrêt; les témoins à charge, comme à décharge, seroient entendus, avant de décider l'arrestation définitive, et en cas d'indigence, les témoins à décharge appelés aux frais du comité. Dans des opérations dont j'ai été chargé à Paris, par le comité de sureté-générale, lorsque j'ai reconnu que des dénonciations étoient mal fondées, au lieu de priver des citoyens de leur liberté, je les laissois sous la garde d'un sans-culotte, et j'en informois le comité, et notamment chez les citoyens Four-

nier et Roussel. Dans une opération relative à Catherine Theos, que je fis avec des commissaires de section, je procurai la liberté à trente personnes. Dans un rapport dont je fus chargé pour l'affaire de Port-Malo, j'obtins la liberté de plusieurs détenus. Lorsque je me suis rendu à Tours, à deux fois différentes, j'ai procuré la Liberté à sept à huit personnes qui étoient restées détenues pendant mon absence, par l'ignorance ou l'inexactitude ou l'oppression. Les registres de police municipale et de police correctionnelle constatent ce fait, et dans la cause des citoyens de Tours, j'ai invité le tribunal à ne pas la suivre tout de suite, afin qu'ils eussent le temps de se défendre. Le fait est à la connoissance d'un citoyen qui étoit avec moi. Dans un mouvement d'insurrection, commandant un détachement, je fus assailli par un égaré, un marteau d'une main, un sabre de l'autre. Je l'ai désarmé. je l'ai sorti, et j'ai voulu laisser ignorer son nom. J'ai procuré la liberté des patriotes Laurent et Jourdan, et si Couthon s'éleva contre moi, ce fut en souvenir que j'avois écrit contre les procédés iniques du comité révolutionnaire de Tours, sur des infidélités dans la rédaction des déclarations, les défenses d'insérer dans les procès-verbaux, aucun fait justificatif, la lacération de celui du citoyen Petit, parce qu'il en contenoit, et la suppression des tableaux des détenus, pour leur donner les couleurs les plus noires, ce que quelques membres disoient venir des ordres supérieurs. Les pièces ci-dessus indiquées réduisent au silence ceux qui voudroient parler de l'affaire de Tours. Celui-là est sanguinaire, qui ne regrette pas le sang des martyrs de la Liberté, morts pour sa défense, et non pas celui qui brave tous les dangers, pour servir sa patrie.

Direz-vous que je suis un conspirateur ou un hypocrite? Je vous répondrai par des preuves authentiques de courage, d'énergie et d'un attachement sincere pour la Liberté. Avant qu'on osât parler de la révolution, j'écrivis sur l'abus de l'ordre judiciaire, des impôts, l'abolition des fiefs et du clergé. J'en ai encore le manuscrit premier et une lettre de correspondance de Necker. Le premier procès-verbal de levée de scellés, au mois de Brumaire, l'an deux, constate des écrits pour la révolution, avant et depuis 1789. J'ai déposé au comité de sureté-générale, le 24 Brumaire suivant, le reçu du 25, un mémoire apostillé du représentant Champigni-Clement qui, en attestant mon patriotisme, déclara que, dès les premiers temps, j'ai écrit pour la révolution. Je mis au jour un ouvrage intitulé : *L'avocat patriote*, en 1789. Ma récompense fut de me voir, en partie, dans la loi du 24 août 1790 ; je fus auteur de plusieurs pièces patriotiques ; en 1793, je fis imprimer un discours fraternel, sur les douceurs des principes de la Liberté, de l'égalité ; en 1790, je fus assesseur du juge-de-paix et membre du conseil de la commune, à l'isle Bouchard, jusqu'en 1791. Lorsque je me fixai à Tours, en 1792, je fus nommé officier de la garde nationale, et ensuite procureur de la commune, où j'ai resté jusqu'au 8 Thermidor dernier. Pendant ce temps, je fus président de la première commission militaire, et après sa cessation, je fus président du premier comité révolutionnaire, et d'après avoir été connus au comité de sureté-générale, je fus un de ses agens. Enfin, dès la convocation des états-généraux, à laquelle époque je fus commissaire pour la réunion des cahiers de doléance, jusqu'à l'époque de mon ar-

restation, j'ai constamment servi la Liberté, et suivi la révolution. Des actes authentiques constatent que, dès l'établissement du comité départemental, je fus seul chargé de cent arrestations des conspirateurs et gens suspects. Plusieurs de ces mandats se trouvent dans mes pièces. La lettre de ce comité, du 17 mars 1793, constate sa confiance. Dès 1792, je découvris des prêtres cachés; je les arrêtai, sans ordres, et je les conduisis à la municipalité; j'en ai deux pièces relatives, dans mes pièces justificatives. Sans doute, l'on ne dira plus que j'étois leur partisan. Lors de l'insurrection d'Amboise, je manifeste du courage; nous n'étions que 400 contre 8,000. Je haranguai la garde, et saisis les chefs des séditieux que je conduisis au département. Je manquai deux fois perdre la vie. Au mois de juin 1793, à l'approche des rébelles, lorsque les tribunaux refusèrent de juger leurs complices et leurs chefs, je présidai la commission militaire. Au mois de Vendémiaire, je poursuivis les conspirateurs encore réfugiés, et par des arrêtés des 10 Brumaire et jours suivans, du comité révolutionnaire que je présidois, je déjouai le complot d'affamer Tours, et du refuge des rébelles; dans mes fonctions de procureur ou d'agent national de la commune, je faisois la police la plus exacte. Il n'est échappé aucun délit, et je faisois exécuter la loi du *maximum*. La nuit, j'allois, avec la garde nationale, poursuivre et chasser les brigands, les fripons, les libertins. Le jour, j'allois faire des visites chez les boutiquiers, les accapareurs. Le surplus du temps étoit employé aux séances des audiences de police municipale, correctionnelle, et des conseils de municipalité. Le temps de mes repas étoit partagé à entendre toutes les plaintes et ré-

clamations, dont je n'en ai oublié aucune, par mon exactitude que les malveillans traitoient de sévérité. Je faisois jouir tous les citoyens de la sureté des personnes et des propriétés. Les titres écrits de mon patriotisme et de mon courage sont la lettre susdatée du comité départemental, l'arrêté des représentans du peuple, du 28 juillet 1793; par lequel, en parlant de la commission militaire que j'ai présidée, ils déclarent que les membres de la commission n'ont pas cessé de mériter la confiance que leur zèle et leur intégrité leur avoient obtenue des citoyens éclairés et justes; la lettre des représentans du peuple, du 27 juin 1793, par laquelle ils m'appèlent seul dans leur assemblée, dans des momens de danger; une autre lettre des représentans, du 10 juillet 1793, par laquelle ils répondent à mes demandes, et me disent: continuez de servir la Liberté, la patrie, avec le même dévouement; jamais la république n'eut plus besoin du zèle de tous les bons citoyens; une lettre du procureur-syndic du district, qui se dit convaincu de mon civisme et de mon amour pour mes concitoyens, du 16 octobre 1793 Ces dernières pièces sont en mes mains. Mon certificat de civisme, l'arrêté des représentans du peuple, du 28 Vendémiaire, et leur lettre du même jour, qui me nomme membre du comité révolutionnaire, et ma nomination de président de ce même comité; le décret du 25 Brumaire, l'an deux, qui réintègre le même comité, sur le rapport du comité de salut-public, en faisant le tableau de notre patriotisme; la lettre du ministre de la justice, portant envoi de ce décret à mon adresse, avec des expressions satisfaisantes; une lettre d'un officier municipal de Chatellerault, qui me félicite sur mon ad-

ministration, comme procureur de la commune. Ces dernières pièces sont jointes à mes pièces justificatives. Des attestations de patriotisme et de courage, mises par apostille sur mon mémoire, au comité de sureté-générale, signée par les représentans près l'armée de l'Ouest, une autre du représentant Champigni Clément, qui atteste, en outre, que j'ai méprisé l'or des ennemis; une autre des citoyens Enault et Michau, qui ont passé à Tours, comme commissaires du comité de salut-public; une délibération de la société des jacobins. Ces pièces sont déposées au comité de sureté-générale, énoncées dans un reçu du 25 Brumaire, joint à mes pièces justificatives; un arrêté du comité de sureté-générale, du 26 Brumaire, écrit et rédigé par le représentant La Vicomterie, membre du comité, portant: le comité, instruit des persécutions qu'a éprouvées, dans la ville de Tours, le citoyen Senar, procureur de la commune, arrête que ledit citoyen Senar est sous la sauve-garde du comité; la décharge donnée au citoyen Roget, le 16 Ventose, par le comité, parce que, par un arrêté du mois de Pluviose, le comité avoit brisé mes fers, lesquels sont encore en ma possession; la lettre qui constate que mes dénonciateurs ont été rejettés à la société des hommes libres, et relate des faits de mon civisme et mon exactitude; une lettre du 4 Nivose, du comité des défenseurs officieux des jacobins, qui contient leur conviction sur mon courage et mon zèle pour la chose publique, jointe à mes pièces justificatives; la discussion que soutinrent à la convention les représentans du peuple Richard et Choudieu, qui repoussèrent mes détracteurs, en assurant que j'étois un patriote solide et sincère. Je pourrois encore

citer la connoissance du représentant du peuple Merlin de Thionvile, qui, en venant à Tours, avec la garnison de Mayence, s'étant fait donner plusieurs listes de patriotes, me vit inscrit sur toutes les listes, et vouloit me nommer juge-de-paix militaire, sans l'observation que lui firent les représentans du peuple à Saumur, qu'il étoit important, pour contenir les malveillans, de me laisser à Tours, pour les surveiller. Je pourrois citer une lettre d'un officier municipal qui est membre du département régénéré, qui constate mon civisme et mon zèle, la lettre de l'administration du troisième bataillon d'Indre et Loire, qui sont dans mes pièces justificatives. Je citerai même encore des lettres de patriotes, que l'on m'a prises, lors de mon arrestation, et qui doivent être dans mes papiers. Je citerai une délibération de la société que dirigea le vœu du peuple, pour me faire garder, à cause des attentats commis contre moi, dans le mois de septembre. Je pourai rapporter un écrit que j'ai encore, qui constate les ordres donnés par le général, pour veiller à ma sureté, à cause des nouveaux attentats du 8 Frimaire, l'an deux, que j'ai en mes mains; enfin, l'arrêté du comité de sureté-générale, du 30 Ventose dernier, qui me renvoye à mes fonctions à Tours, me charge de commission, pour décéler les malveillans, et lui faire passer des pièces, et ordonne que je resterai sous la sauve-garde du comité, comme j'y étois avant; son autre arrêté du 28 Prairéal, qui me renvoie à mes fonctions, à Tours, lesquels arrêtés, postérieurs aux manœuvres de mes calomniateurs, prononcent, par leur effet, contre leurs dénonciations. Ces deux pièces sont celles qu'ils m'ont arrachées et déchirées dans les mains, quoiqu'elles m'appartinsent.

Il faut réunir la preuve et la notoriété des attentats exercés contre moi. J'ai langui dans les effets du poison, pendant un mois et demi; sans des volontaires, on me jettoit dans un four ardent, chez un boulanger; j'ai reçu, dans la rue, près le département, un coup de couteau sur le côté, qui a désarçonné mon porte-feuille; j'ai eu mes habits déchirés dans des rumeurs, mes habits frottés d'huile, chez Belotte, épicier; j'ai été tiré à coups de fusil, par ma croisée; mes contre-vents ont été forcés, et sans une patrouille qui passoit, commandée par le citoyen Pillet, j'étois mis en pièces, par vingt brigands; sur les quais, j'ai été frappé et presque étranglé, avec mon écharpe, chez la veuve Chabot, boulangère; le citoyen Michau a chassé de ma porte des assassins qui m'attendoient. Ce fait fut divulgué en pleine séance du conseil de la commune, lorsqu'il obtint un certificat de civisme; des assassins m'ont attendu plusieurs fois dans les rues.

Ce tableau représente sans doute un patriote opprimé, les faits, les pièces sont décisifs, et détruisent toutes les inculpations des conspirateurs qui n'ont eu de ressources que dans leurs calomnies, je ne dois pas omettre le propos de Pitay, épicier. Lorsque je le saisis pour contravention au *maximum*, et eus séquestré de marchandise: *ah! ciel, ne périras-tu point; n'aurons-nous pas ta tête?* et lorsque les boulangers faisoient du pain dont les animaux ne vouloient pas, l'un d'eux disoit, en sortant de l'audience : *patience, sous peu, nous te réduirons.* Hé bien! peut-on douter que les conspirateurs et les fripons n'ayent tout entrepris pour m'anéantir?

Sans crainte et sans remords, je demande à être

jugé par la justice du peuple, par le tribunal révolutionnaire. Là, l'intrigue de quelques factieux, intéressés à ma perte, et dont je n'ai pas pu parler, par le secret que mérite l'importance de mes recherches, pour la sureté publique, et qui forment encore une faction à ce moment, ne pourra pas tromper la vérité; là, je repéterai ce que j'ai écrit, je le prouverai, et les conspirateurs seront convaincus de leurs délits et de mon innocence. Sans doute, quiconque s'opposera à me laisser traduire au tribunal, pour me faire juger, manifesteroit, par-là, une crainte que je ne le découvre; car beaucoup sont intéressés à me réduire au silence.

La loi veut que, dans les deux mois de l'arrestation, un prévenu soit acquitté ou traduit au tribunal. Hé bien! moi, je demande à y être traduit. Ma destitution et mon arrestation étant la suite des poursuites de mes dénonciateurs, leurs calomnies y seront discutées, et lorsque la justice est à l'ordre du jour, un patriote opprimé, qui demande à être jugé par le tribunal révolutionnaire, doit être écouté.

Venez-y au tribunal révolutionnaire, factieux, conspirateurs, intrigans, lâches calomniateurs; assistez à mon jugement. Venez comparer vos places salariées à ma détresse, votre ambition à mon désintéressement, vos attentats à mon courage, vos délits à mon civisme. Vous ne m'attaquez que par des calomnies, distilées dans des canaux d'une obscénité dégoûtante, que brisera la justice du peuple. Quand la justice et la vertu sont à l'ordre du jour, espérez-vous m'immoler. Les tyrans sont abattus, ne le savez-vous pas? Votre intrigue est déjouée par la loi qui rejette les inculpations dirigées ou émanées par des gens suspects. La saine raison re-

pousse les attestations des gens immoraux et fripons; vous n'avez produit pour témoins que des gens de cette classe, et des conspirateurs: vous ne pouviez en avoir d'autres. Que deviendront vos calomnies? Elles ont entraîné ma destitution, mon arrestation; j'invoque la loi; j'appèle sur moi son exécution. Le soldat-citoyen qui va gaîment à la mort, porter la terreur dans les rangs ennemis, donne avec plaisir sa vie; vos efforts n'ont pu me la ravir; ne croyez pas que je craigne l'assassinat judiciaire que vous préméditez. Avant de réussir, vous et vos partisans, vous serez dévoilés, vous serez jugés par la publicité de ma défense. Vous ne m'intimidez pas: je suis décidé à mourir, en servant ma patrie, n'importe en quel temps, ni comment, quand mon cœur ne me reproche rien. Heureux, mille fois heureux, si la publicité de l'instruction de mon jugement dévoile vos crimes, et par la conviction que vous savez certaine dans des preuves par écrit, venge les droits du peuple et les amis de la Liberté.

SENAR.

Des patriotes réunis, soutenant l'infortuné Senar, dans ses besoins, ont, pour parvenir à sa justification, réuni leurs secours, pour faire imprimer le présent mémoire.

